



Forest Stewardship Council®

ANNEXES

STANDARD GÉNÉRIQUE DE GESTION FORESTIÈRE DES ÎLES LOYAUTE

Version provisoire V-0 pour consultation publique

1	ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DES ATELIERS THEMATIQUES DES 4, 5 ET 8 OCTOBRE 2018	3
2	ANNEXE 2 : COMPTE RENDU DES ATELIERS SOCIAUX DE MARE, LIFOU ET OUVEA	25
3	ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DES ATELIERS DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DES 4 ET 6 DECEMBRE 2018	27
4	ANNEXE 4 : LISTE DES PARTIES PRENANTES	43
5	ANNEXE 5 : GLOSSAIRE	47
6	ANNEXE 6 : LISTE DES PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR*, DES TRAITES INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS RATIFIES* AU NIVEAU NATIONAL	61
7	ANNEXE 7 : LISTE DES ESSENCES EXOTIQUES ET INVASIVES	67
8	ANNEXE 8 : CADRE DE GESTION DES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION (HVC) DES ILES LOYAUTES.	69
9	ANNEXE 9 : NOTE RELATIVE, A L'APPLICABILITE DU PRINCIPE 3, DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LES ILES LOYAUTES	74

1 Annexe 1 : Compte rendu des ateliers thématiques des 4, 5 et 8 octobre 2018

1.1 Objectifs des ateliers

Les ateliers ont eu pour objectifs de :

- ✓ Rappeler de la démarche en cours et les éléments de calendrier lié au processus d'élaboration du référentiel de certification adapté aux iles loyautés ;
- ✓ Travailler en focus groupes sur les indicateurs à modifier selon le document GFSS « template user's manual, draft 08 February 2018 ». Les participants ont à ce titre plus particulièrement travaillé sur les indicateurs ci-après :

Principe 3 : 3.1.1 ; 3.1.2 ; 3.2.1 ; 3.2.4 ; 3.3.1 ; 3.3.2 ; 3.4.1 ;

Principe 4 : 4.1.1 ; 4.1.2 ; 4.2.4 ;

Principe 5 : 5.2.1 ; 5.2.2 ; 5.2.3 ; 5.2.4 ;

Principe 6 : 6.1.1 ; 6.4.1 ; 6.5.1 ; 6.5.5 ; 6.6.4 ; 6.7.1 ;

Principe 7 : 7.1.1 ; 7.2.1 ; 7.6.1 ;

Principe 9 : 9.1.1 ;

Principe 10 : 10.2.1 ; 10.6.4 ; 10.7.1 ; 10.7.4 ; 10.8.2, 10.11.1 ; 10.11.2 et 10.11.4.

1.2 Calendrier des ateliers

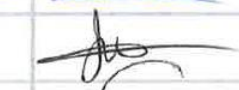
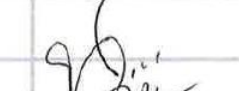
Date	Thématique	Lieu
04-oct	ATELIER ENVIRONNEMENT	NOUMEA
05-oct	ATELIER SOCIAL	LIFOU
08-oct	ATELIER ECONOMIE	NOUMEA

1.3 Personnes présentes

Atelier économie

Nom	Prénom	Structure	Fonction	SIGNATURE
BAUDHUIN	Pauline	CANC	Conseillère puidite	
SEARGOS	Vanessa	CCS	Présidente	
Pinilla-Rodriguez	Micor do	Sud Forêt	Directeur Général	
BERTRAM	Noé	Bis Concept	Directeur	
WAIVEDRE	Jean	SNN/TAKONE	Gerant	
MEYER	Fabrice	SNN/Tahone	Consultant	
GRANDJEAN	Jean	OREADE BRECHE	Expert FSC	
TALBOT	Vincent	ECOCERT	Auditeur NC	
WAYARIDRI	Robert	DEI-PIL	Directeur	

Atelier environnement

Nom	Prénom	Structure	Fonction	SIGNATURE
DANGL	VAN DUONG	DDEE/P.Ward	chf service SNET	
NOURY	Samuel	DDEE - P.Nord	Responsable Disturb Forestier	
BAUDHUIN	Pauline	CANC	Conseillère puidite	
TRON	François	CI	Directeur	
BARBIER	Julien	ERPA	chef de mission	
Pinilla-Rodriguez	Ricardo	SudForêt	Directeur Général	
FARSI	Raphaëlle	SudForêt	Responsable R et D	
WAIVEDRE	Jean	SNN/TAKONE	Gerant	
MEYER	Fabrice	SNN/Tahone	Consultant	
WAYARIDRI	Robert	DEI-PIL	Directeur	
FALLON	Gerard	DAVAR	Directeur	
GRANDJEAN	Jean Paul	OREADE - BRECHE	Consultant	
TALBOT	Vincent	ECOCERT	Auditeur	

Atelier social

Nom	Prénom	Structure	Fonction	SIGNATURE
DUNEI	Jean	Carrefour Tanyanwa Dwa	Porte parole	
ZONGO	Patrice	KCH 2 GAICA	Receveur.	
BEARUNE	Edmond	Direction SARL TAKONE	Directeur	
WAYARIDRI	Robert	DEI-PIL	Directeur	
NEYER	Fabrice	ANC	Consultant SNN TAKONE	
WAILEORI	Jean	SNN	Gérant	
PASSA	Jean	CONSIL. INUTE	CONSULTANT	
CASE	Patrick	KCH GAICA	Gérant	
GRANDJEAN	J Paul	DREADE DRECHE	Expert Eco Cent	

1.4 Contenu des ateliers



Rappel: que prend en compte le référentiel FSC?

DANS CHAQUE PRINCIPE, DES CRITERES, DES INDICATEURS AFIN D'EN EVALUER SA CONFORMITE

- Principe 1 : Respect des lois

L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales.

Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées.

Certains indicateurs doivent être adaptés au contexte local

Planning de l'atelier

Attention: quelques changements par rapport à votre document envoyé avant la réunion.

FSC nous demande d'adapter obligatoirement les IGI suivants:

3.1.1; 3.1.2; 3.2.1; 3.2.4; 3.3.1; 3.3.2; 3.4.1; 4.1.1; 4.1.2; 4.2.4; 5.2.1; 5.2.2; 5.2.3; 5.2.4; 6.1.1; 6.4.1; 6.5.1; 6.5.5; 6.6.4; 6.7.1; 7.1.1; 7.2.1; 7.6.1; 9.1.1; 10.2.1; 10.6.4; 10.7.1; 10.7.4; 10.8.2; 10.11.1; 10.11.2 et 10.11.4

Objet de la présente réunion

PM : Certains IGI peuvent être adaptés mais ce n'est pas obligatoire:

1.4.1; 1.4.2; 1.6.1; 1.7.1; 2.2.5; 2.2.8; 2.2.9; 2.4.2; 2.4.3; 2.6.1; 4.5.1; 5.1.2; 5.3.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.3.1; 6.6.1; 6.9.1; 7.4.1; 7.5.1; 8.2.1; 8.4.1; 10.9.1 et 10.12.1

Rappel: qu'est ce que FSC?

- Le Forest Stewardship Council (FSC) organisation internationale à but non lucratif née en 1993
- Référentiel FSC: schéma de certification indépendant garantissant une gestion responsable des forêts:
 - ÉCONOMIQUEMENT VIABLE
 - APPROPRIÉE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL
 - SOCIALEMENT BÉNÉFIQUE
- Concerne l'ensemble de la filière bois et papier, incluant à la fois les forêts et les industries de transformation

Avancées

- Une première rencontre de parties prenantes en mai dernier
- Principaux résultats:

Prise en compte de l'ensemble des activités économiques forestières (et pas seulement le bois de Santa)

Périmètre: Îles Loyauté

Prise en compte de la population kanak comme peuple autochtone

Décision de travail sur les indicateurs en comité réduit
Concertation des parties prenantes sur la version finalisée

Questions /commentaires sur les IGI environnementaux ?

Rappel: que prend en compte le référentiel FSC?

10 PRINCIPES

- Principe 1 : Respect des lois
- Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail
- Principe 3 : Droits des Peuples autochtones
- Principe 4 : Relations avec les communautés
- Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt
- Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux
- Principe 7 : Planification de la gestion
- Principe 8 : Suivi et évaluation
- Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation
- Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion

Planning

04-oct	ATELIER ENVIRONNEMENT
05-oct	ATELIER SOCIAL
08-oct	ATELIER ECONOMIE

- Travail de rédaction: octobre – novembre 2018
- Proposition d'un référentiel (version 0): novembre 2018
- Concertation des parties prenantes: novembre 2018
- Consultation du public: novembre-décembre 2018
- Version finale du référentiel: janvier 2019



6.1 L'Organisation doit évaluer les valeurs environnementales présentes dans l'Unité de Gestion, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise, avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, et doit être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités. (nouveau)

- 6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



6.3 L'Organisation doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs et/ou les restaurer vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation et à la valeur de ces écosystèmes à l'échelle du paysage, ainsi qu'à l'échelle, à l'intensité des activités de gestion et aux risques qu'elles engendrent.

- 6.3.5 Les aires-échantillons représentatives associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation représentent au moins 10% de l'Unité de Gestion.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



6.7 L'Organisation doit protéger ou restaurer les plans et les cours d'eau naturels, les zones ripariennes, et leur connectivité. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.

- 6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



6.4 L'Organisation doit protéger les espèces rares et menacées et leurs habitats dans l'Unité de Gestion, grâce à des zones de conservation, des aires de protection, à la connectivité entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle, à l'intensité des activités de gestion et aux risques qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion.

- 6.4.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées et leurs habitats, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion et adjacentes à cette dernière.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



6.6 L'Organisation doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes natifs et prévenir la perte de diversité biologique, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

- 6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur mode de distribution naturel sont maintenus.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



PRINCIPE 9: HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

L'ORGANISATION DOIT PRÉSERVER ET/OU ACCROÎTRE LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION DANS L'UNITÉ DE GESTION EN APPLIQUANT LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION



6.3 L'Organisation doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs et/ou les restaurer vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation et à la valeur de ces écosystèmes à l'échelle du paysage, ainsi qu'à l'échelle, à l'intensité des activités de gestion et aux risques qu'elles engendrent.

- 6.3.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existaient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



6.6 L'Organisation doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes natifs et prévenir la perte de diversité biologique, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

- 6.6.X Des mécanismes de protection de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées ;
- 6.6.X Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation* ;
- 6.6.X Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre ;
- 6.6.X Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs* n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

Quels indicateurs ?



9.1 L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation suivantes dans l'Unité de Gestion, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

- 9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes Valeurs de Conservation dont elles dépendent ; et leur état.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



Merci de votre attention



Rappel: que prend en compte le référentiel FSC?

10 PRINCIPES

- Principe 1 : Respect des lois
- Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail
- Principe 3 : Droits des Peuples autochtones
- Principe 4 : Relations avec les communautés
- Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt
- Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux
- Principe 7 : Planification de la gestion
- Principe 8 : Suivi et évaluation
- Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation
- Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion



Planning de l'atelier

Attention: quelques changements par rapport à votre document envoyé avant la réunion.

FSC nous demande d'adapter obligatoirement les IGI suivants:

3.1.1; 3.1.2; 3.2.1; 3.2.4; 3.3.1; 3.3.2; 3.4.1; 4.1.1; 4.1.2; 4.2.4; 5.2.1; 5.2.2; 5.2.3; 5.2.4; 6.1.1; 6.4.1; 6.5.1; 6.5.5; 6.6.4; 6.7.1; 7.1.1; 7.2.1; 7.6.1; 9.1.1; 10.2.1; 10.6.4; 10.7.1; 10.7.4; 10.8.2; 10.11.1; 10.11.2 et 10.11.4

Objet de la présente réunion

PM : Certains IGI peuvent être adaptés mais ce n'est pas obligatoire:

1.4.1; 1.4.2; 1.6.1; 1.7.1; 2.2.5; 2.2.8; 2.2.9; 2.4.2; 2.4.3; 2.6.1; 4.5.1; 5.1.2; 5.3.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.3.1; 6.6.1; 6.9.1; 7.4.1; 7.5.1; 8.2.1; 8.4.1; 10.9.1 et 10.12.1



ECOCERT Expert Consulting

ADAPTATION DU REFERENTIEL FSC EN NOUVELLE-CALÉDONIE
PHASE 2 - REDACTION

ATELIER SOCIAL



Rappel: que prend en compte le référentiel FSC?

DANS CHAQUE PRINCIPLE, DES CRITERES, DES INDICATEURS AFIN D'EN EVALUER SA CONFORMITE

- Principe 1 : Respect des lois

L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales.

Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, pillage, collecte, occupation et autres activités non autorisées.

Certains indicateurs doivent être adaptés au contexte local



Planning

04-oct	ATELIER ENVIRONNEMENT
05-oct	ATELIER SOCIAL
08-oct	ATELIER ECONOMIE

- Travail de rédaction: octobre – novembre 2018
- Proposition d'un référentiel (version 0): novembre 2018
- Concertation des parties prenantes: novembre 2018
- Consultation du public: novembre-décembre 2018
- Version finale du référentiel: janvier 2019



Rappel: qu'est ce que FSC?

- Le Forest Stewardship Council (FSC) organisation internationale à but non lucratif née en 1993
- Référentiel FSC: schéma de certification indépendant garantissant une gestion responsable des forêts:
 - ÉCONOMIQUEMENT VIABLE
 - APPROPRIÉE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL
 - SOCIALEMENT BÉNÉFIQUE
- Concerne l'ensemble de la filière bois et papier, incluant à la fois les forêts et les industries de transformation



Avancées

- Une première rencontre de parties prenantes en mai dernier

Principaux résultats:



Décision de travail sur les indicateurs en comité réduit
Concertation des parties prenantes sur la version finalisée



PRINCIPE 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'ORGANISATION DOIT IDENTIFIER ET SOUTENIR LES DROITS LÉGAUX ET COUTUMIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ, D'UTILISATION ET DE GESTION DES SOLS, DES TERRITOIRES ET DES RESSOURCES CONCERNÉES PAR LES ACTIVITÉS DE GESTION.



3.1 L'Organisation doit identifier les peuples autochtones existant au sein de l'Unité de Gestion ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation avec ces peuples autochtones, déterminer leurs droits fonciers, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et services écosystémiques, leurs droits coutumiers et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.

- 3.1.1 Les peuples autochtones qui peuvent être concernés par les activités de gestion sont identifiés.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



3.1 L'Organisation doit identifier les peuples autochtones existant au sein de l'Unité de Gestion ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation avec ces peuples autochtones, déterminer leurs droits fonciers, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et services écosystémiques, leurs droits coutumiers et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.

- 3.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones identifiés en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :
 - leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;
 - leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
 - leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
 - les preuves attestant de ces droits et obligations ;

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



3.2 L'Organisation doit reconnaître et soutenir les droits définis par la loi et les droits coutumiers des peuples autochtones à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires. La délégation, par les peuples autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tiers parties exige un consentement libre, informé et préalable.

- 3.2.1 Les peuples autochtones sont informés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



3.2 L'Organisation doit reconnaître et soutenir les droits définis par la loi et les droits coutumiers des peuples autochtones à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires. La délégation, par les peuples autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tiers parties exige un consentement libre, informé et préalable.

- 3.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :
 - s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
 - informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
 - informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
 - informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.

Propositions:



3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant doit être conclu entre l'Organisation et les peuples autochtones, à travers un consentement libre, informé et préalable. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.

- 3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement libre, informé et préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.
- 3.3.2 Les accords contraignants sont consignés et conservés.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



3.4 L'Organisation doit reconnaître et soutenir les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).

- 3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par l'Organisation.
- 3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des peuples autochtones, à la satisfaction des détenteurs de droits.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



4.1 L'Organisation doit identifier les communautés locales existant au sein de l'Unité de Gestion et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et services écosystémiques, leurs droits coutumiers, et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.

- 4.1.1 Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



4.1 L'Organisation doit identifier les communautés locales existant au sein de l'Unité de Gestion et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et services écosystémiques, leurs droits coutumiers, et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.

- 4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :
 - leurs droits fonciers, coutumiers et légaux ;
 - leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
 - leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
 - les preuves attestant de ces droits et obligations ;

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



PRINCIPE 4: RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES

L'ORGANISATION DOIT CONTRIBUER À PRÉSERVER OU À ACCROÎTRE LE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DES COMMUNAUTÉS LOCALES.



4.2 L'Organisation doit reconnaître et soutenir les droits définis par la loi et les droits coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable.

- 4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :
- Assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
 - Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
 - Informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
 - Informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

Propositions:



Merci de votre attention

PRINCIPE 9: HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

L'ORGANISATION DOIT PRÉSERVER ET/OU ACCROÎTRE LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION DANS L'UNITÉ DE GESTION EN APPLIQUANT LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION



ECOCERT Expert Consulting

ADAPTATION DU REFERENTIEL FSC EN NOUVELLE-CALÉDONIE
PHASE 2 - REDACTION

ATELIER ECONOMIQUE



Rappel: que prend en compte le référentiel FSC?

10 PRINCIPES

- Principe 1 : Respect des lois
- Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail
- Principe 3 : Droits des Peuples autochtones
- Principe 4 : Relations avec les communautés
- Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt
- Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux
- Principe 7 : Planification de la gestion
- Principe 8 : Suivi et évaluation
- Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation
- Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion



Rappel: que prend en compte le référentiel FSC?

DANS CHAQUE PRINCIPE, DES CRITERES, DES INDICATEURS AFIN D'EN EVALUER SA CONFORMITE

- Principe 1 : Respect des lois

L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales.

Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées.

Certains indicateurs doivent être adaptés au contexte local



9.1 L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation suivantes dans l'Unité de gestion, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes Valeurs de Conservation dont elles dépendent ; et leur état.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



Rappel: qu'est ce que FSC?

- Le Forest Stewardship Council (FSC) organisation internationale à but non lucratif née en 1993
- Référentiel FSC: schéma de certification indépendant garantissant une gestion responsable des forêts:
 - ÉCONOMIQUEMENT VIABLE
 - APPROPRIÉE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL
 - SOCIALEMENT BÉNÉFIQUE
- Concerne l'ensemble de la filière bois et papier, incluant à la fois les forêts et les industries de transformation



Avancées

- Une première rencontre de parties prenantes en mai dernier

Principaux résultats:



Décision de travail sur les indicateurs en comité réduit
Concertation des parties prenantes sur la version finalisée



Planning de l'atelier

Attention: quelques changements par rapport à votre document envoyé avant la réunion.

FSC nous demande d'adapter obligatoirement les IGI suivants:

3.1.1; 3.1.2; 3.2.1; 3.2.4; 3.3.1; 3.3.2; 3.4.1; 4.1.1; 4.1.2; 4.2.4; 5.2.1; 5.2.2; 5.2.3; 5.2.4; 6.1.1; 6.4.1; 6.5.1; 6.5.5; 6.6.4; 6.7.1; 7.1.1; 7.2.1; 7.6.1; 9.1.1; 10.2.1; 10.6.4; 10.7.1; 10.7.4; 10.8.2; 10.11.1; 10.11.2 et 10.11.4

Objet de la présente réunion

PM : certains IGI peuvent être adaptés mais ce n'est pas obligatoire:

1.4.1; 1.4.2; 1.6.1; 1.7.1; 2.2.5; 2.2.8; 2.2.9; 2.4.2; 2.4.3; 2.6.1; 4.5.1; 5.1.2; 5.3.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.3.1; 6.6.1; 6.9.1; 7.4.1; 7.5.1; 8.2.1; 8.4.1; 10.9.1 et 10.12.1

Planning

04-oct	ATELIER ENVIRONNEMENT
05-oct	ATELIER SOCIAL
08-oct	ATELIER ECONOMIE

- Travail de rédaction: octobre – novembre 2018
- Proposition d'un référentiel (version 0): novembre 2018
- Concertation des parties prenantes: novembre 2018
- Consultation du public: novembre-décembre 2018
- Version finale du référentiel: janvier 2019

Questions /commentaires sur les IGI économiques ?

PRINCIPE 5: BENEFICES GENERES PAR LA FORET

L'ORGANISATION DOIT GÉRER EFFICACEMENT LES DIVERS PRODUITS ET SERVICES DE L'UNITÉ DE GESTION AFIN DE PRÉSERVER OU D'ACCRÔÎTRE À LONG TERME LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE ET LA VARIÉTÉ DES BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.

PRINCIPE 7: PLANIFICATION DE LA GESTION

L'ORGANISATION DOIT DISPOSER D'UN DOCUMENT DE GESTION CONCORDANT AVEC SES POLITIQUES ET SES OBJECTIFS, ET PROPORTIONNEL À L'ÉCHELLE ET À L'INTENSITÉ DES ACTIVITÉS DE GESTION AINSI QU'aux RISQUES qu'elles engendrent. LE DOCUMENT DE GESTION DOIT ÊTRE MIS EN ŒUVRE ET ACTUALISÉ À PARTIR DES INFORMATIONS ISSUES DES INFORMATIONS DE SUIVI, AFIN DE PROMOUVOIR UNE GESTION ADAPTATIVE. LE PLAN ET LES PROCÉDURES ASSOCIÉES DOIVENT ÊTRE SUFFISANTS POUR GUIDER LE PERSONNEL, INFORMER LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES ET INTÉRESSÉES ET POUR JUSTIFIER LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE GESTION.

5.2 L'Organisation doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

- 5.2.1 Les niveaux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques.
- 5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement

5.2 L'Organisation doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

- 5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués rétrospectivement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.
- 5.2.4 Pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales sous le contrôle de l'Organisation, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement

7.1 L'Organisation doit, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le document de gestion et publié.

- 7.1.1 Les politiques (visions et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement

7.2 L'Organisation doit avoir et mettre en œuvre un document de gestion pour l'Unité de Gestion. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

- 7.2.1 Le document de gestion détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.
- 7.2.2 Le document de gestion est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe E.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement

7.6 L'Organisation doit, proportionnellement à l'échelle et l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation avec les parties prenantes concernées par ses activités de gestion et ses processus de suivi. L'Organisation doit concerter avec les parties prenantes intéressées qui en font la demande.

• 7.6.1 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- des mécanismes de résolution de conflits* (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- la définition des salaires minimum* (Critère 2.4) ;
- l'identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des Paysages Culturels Autochtones* (Critère 3.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et Impacts (Critère 4.5) ;
- les activités de développement socio-économique des communautés locales* (Critère 4.4) ;
- l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4) ;

Propositions:



10.6 L'Organisation doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales, y compris aux sols.

• 10.6.4 Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

• 10.6.5 Tout dommage causé aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



10.8 L'Organisation doit minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales.

- 10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie* et contrôlée.
- 10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



PRINCIPE 10: MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE GESTION

LES ACTIVITÉS DE GESTION CONDUITES PAR OU POUR L'ORGANISATION DANS LE CADRE DE L'UNITÉ DE GESTION DOIVENT ÊTRE SÉLECTIONNÉES ET MISES EN ŒUVRE CONFORMÉMENT À LA FOIS AUX POLITIQUES ET AUX OBJECTIFS ÉCONOMIQUES, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE L'ORGANISATION ET AUX PRINCIPES ET CRITÈRES.



10.7 L'Organisation doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique de FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine.

- 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'intensité, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



10.11 L'Organisation doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

- 10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.
- 10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



10.2 L'Organisation doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion.

L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces natives et des génotypes locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

- 10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non-locaux ou d'espèces non-natives.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



10.7 L'Organisation doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique de FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine.

- 10.7.4 L'utilisation de pesticides est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



10.11 L'Organisation doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

- 10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales.
- 10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres valeurs environnementales.

Propositions:

NOTE: indicateurs en orange à adapter obligatoirement



1.5 Documents supports :

Présentation de l'ensemble des indicateurs économiques/environnementaux/sociaux envoyées aux participants une semaine avant les ateliers

Support papier des présentations power point (Annexe B)

1.6 Commentaires/questions des participants

1.6.1 Atelier Environnement

Commentaires généraux

Différentes questions de vocabulaire des participants. Eléments de réponses :

Le périmètre de certification peut inclure plusieurs unités de gestion. Par ailleurs, il y a un périmètre de certification géographique et un périmètre de certification des activités (voir la fiche du guide d'application s'y rapportant, dernier chapitre, 1^{ère} fiche). A ne pas confondre avec le périmètre géographique du référentiel = les îles Loyauté.

« Organisation » = candidat à la certification

« Porteur ou développeur de la norme » = Ecocert dans le cas présent

Il est convenu d'envoyer (Ecocert) aux parties prenantes :

- ✓ le glossaire
- ✓ le document Word de description des indicateurs environnementaux (nouvelle version GFSS)

Est-il possible de supprimer un indicateur ? Réponse : non

Objectifs de l'atelier : il ne s'agit pas forcément de reformuler les indicateurs à modifier mais d'alimenter les prestataires avec des données relatives à l'indicateur (dans la mesure des données disponibles)

Précisions sur le plan de gestion ? Il est en cours de construction. Prévu pour 20 ou 25 ans, probablement assorti d'un plan quinquennal et de plans annuels. Il est probable qu'au moment de l'élaboration des plans (5ans et/ou 1 an), sera fait de manière précise l'inventaire sur les zones d'exploitation.

Indicateur 6.4.1 : Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées et leurs habitats, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion et adjacentes à cette dernière.

Eléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

- ✓ CITES : au départ géré par l'état, compétence récupérée par la DAVAR-SIVAP. La liste CITES est à jour en local (à évaluer par la DAVAR).
- ✓ Source de données sur les espèces : Voir association ENDEMIA qui anime un groupe d'experts locaux : 1/3 des espèces terrestres ont été évaluées en NC (dont certaines figurent sur la liste rouge UICN). Voir également données IAC pour les oiseaux.
- ✓ Des zones clés de biodiversité ont été définies en 2010 et 2016 mais peu pertinentes sur Iles Loyauté.
- ✓ IAC : Voir Bruno Fogliani (étude espèces rares et menacées / activité minière).

- ✓ Voir avec Endemia les études qui ont déjà été/sont menées sur les îles et voir comment réorienter ces études.
- ✓ Le Code de l'Environnement de la PIL, qui doit prochainement sortir, intégrera les ERM (Espèces Rares et Menacées) spécifique aux îles. A intégrer.
- ✓ Consulter ASBO (Association Sauvegarde Biodiversité Ouvéa) qui maintenant rayonne sur les 3 îles.
- ✓ Consulter aussi Noé

Indicateur 6.5.1 : Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

- ✓ Prendre en compte/identifier : les forêts natives, la couronne – falaise entre plateau et littoral (zone de transition), les grottes (récupération des fumiers d'hirondelle), les zones humides/marais, les trous karstiques
- ✓ Autres sites sensibles mais hors périmètre : Mangroves, Herbiers, Systèmes coralliens
- ✓ Les forêts secondaires ont aussi un intérêt-valeur biologique
- ✓ Besoin de zones tampons ? A voir si zone native = zone de non exploitation ou zone d'exploitation avec un modèle particulier d'exploitation. Il y aura obligatoirement des zones sanctuarisées (non exploitables) : à définir dans le plan de gestion en série de conservation
- ✓ La notion de zonage est en effet très important : zones à sanctuariser + zone tampon

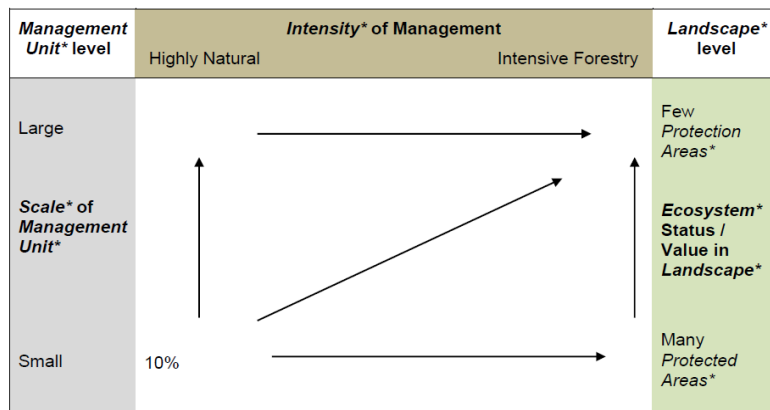
Indicateur 6.5.5 : Les aires-échantillons représentatives associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation représentent au moins 10% de l'Unité de Gestion

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

- ✓ 10% semblent accessibles pour l'opérateur sur les Iles Loyauté. En cas d'extension sur la Grande
- ✓ Terre ce sera plus difficile problème de foncier
- ✓ CI recommande 17% afin de coller aux valeurs de la convention internationale. Ex : 10% à sanctuariser + zone tampon (200 m) : le total pourrait faire 17%.

NB : Attention à ce chiffre qui a été calculé pour les ODD à l'échelle d'un État. On parle ici d'une unité de gestion ou d'un périmètre de certification qui n'a rien à voir avec ces objectifs internationaux.

Rappel graphique qui figure dans les IGI :



- ✓ Cependant, 17% semble bloquant pour l'adaptation à terme du référentiel à La Grande Terre
- ✓ Zone tampon : surface actuellement non définie dans le référentiel, si mise en œuvre prévoir 30 à 200 m suivant le risque-typologie des sites à protéger.
- ✓ WWF : tendre vers plus que 10%. Une approche de 10% + zone tampon = total à 17% serait pertinent. L'IAC estime que la perturbation d'un milieu forestier sur un point donné s'étend jusqu'à 300 m.

Indicateur 6.6.4 : Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

- ✓ Chasse à la roussette = chasse traditionnelle pratiquée partout. Cas de braconnage lorsqu'elle est chassée en dehors des période autorisées (par la tradition car pas de textes clairs sur le sujet)
- ✓ Existence de collectes de geckos, lézards et serpents pour alimenter un trafic de collectionneur
- ✓ Que faire lorsque l'activité est en dehors du champ d'action de l'opérateur ? Réponse : L'opérateur a un pouvoir d'influence sur des activités dont il n'a pas la responsabilité et doit s'en servir
- ✓ Risque d'introduction d'espèces envahissantes avec les ânes notamment ? A traiter dans un autre indicateur du principe 6. Idem pour les problèmes liés à la divagation du bétail : biquettes, cochon, etc. et aux risques de feux de brousses (= risque important si amélioration de la pénétrabilité des massifs)
- ✓ Besoin de (i) sensibilisation des populations : via campagne de communication, contrat avec les coupeurs, etc., (ii) Contrôle : registre de l'ensemble des anomalies et des actions engagées systématiquement.
- ✓ ŒIL = outil de gestion des feux : développement d'un outil pour détecter les feux par photos satellites. A prendre en compte dans le principe 8 ?
- ✓ Etude en cours de l'IAC sur l'impact de la chasse à la roussette aux Iles Loyauté.
- ✓ Recommandation de stériliser les ânes afin d'éviter leur prolifération.

L'Organisation doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes natifs et prévenir la perte de diversité biologique, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

6.6.X Des mécanismes de protection de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées ;

6.6.X Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation* ;

6.6.X Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre ;

6.6.X Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs* n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

- ✓ Intégrer la notion de nécessaire exemplarité du personnel
- ✓ Les 4 indicateurs sont proposés d'être repris en l'état.

Indicateur 6.7.1 : Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

- ✓ Prendre en compte les trous d'eau (= la lentille d'eau communie avec la surface). Faire une zone tampon autour des trous d'eau ?
- ✓ Prévoir des mesures de prévention sur l'apport d'engrais (plantations). A intégrer dans les contrats ? A mettre en cohérence avec le principe 10.
- ✓ Attention aux macro-déchets qui peuvent être laissés par le personnel d'exploitation
- ✓ Le WWF ne recommande pas l'utilisation d'engrais.

Indicateur 9.1.1 : Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation dont elles dépendent ; et leur état

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

- ✓ Etude sur les HVC en cours lancée par l'organisation (Takone) qui couvrira l'ensemble des Iles
- ✓ Loyauté et les 6 HVC. Données disponibles fin novembre 2018.
- ✓ Intégrer les notions de paysage, espèces protégées, sites culturels-protégés, zone humide, forêt primaire. PM : Voir également commentaire atelier social relatif aux biens immatériels
- ✓ Limites : pas/peu de données macros. Ce sera à chaque opérateur de mener des études plus précises (localisation, caractérisation, etc. des HVC) sur son unité de gestion.
- ✓ Paysage : non caractérisé à ce jour, idem pour la notion de paysage intact. Activités potentiellement impactantes : reboisement (mais impact faible avec le santal). Voir l'évolution des paysages via images aériennes.
- ✓ Le WWF est consulté sur les HVC par le cabinet canadien mandaté par Takone

1.6.2 Atelier social

Commentaires généraux :

Objectifs de l'atelier : il ne s'agit pas forcément de reformuler les indicateurs à modifier mais d'alimenter les prestataires avec des données relatives aux indicateurs concernés (dans la mesure des données disponibles)

Il est convenu d'envoyer (Ecocert) aux PP : le document Word de description des indicateurs sociaux (nouvelle version GFSS)

Indicateur 3.1.1 : Les peuples autochtones qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Discussion préalable autour de la notion de « peuple autochtone » et plus spécifiquement de la pertinence et de l'applicabilité du principe 3 sur les îles, notamment compte tenu de l'existence du principe 4. Au terme des échanges, il semble se dégager un avis partagé sur le fait que dans le cadre de la mise en place d'un référentiel de certification FSC sur les îles Loyauté, le principe 3 ne semble pas applicable/ ou semble difficilement applicable pour les raisons suivantes :

- En province des îles, le peuple mélanésien représente l'essentiel de la population et s'apparente entièrement à la notion de population locale qui est développée dans le principe 4. D'un point de vue opérationnel, sur les îles Loyauté les populations concernées par les principes 3 et 4 sont donc les mêmes ;
- Contrairement aux peuples autochtones classiquement reconnus : tribus pygmées, aborigènes, indiens d'Amérique du nord, etc., le peuple mélanésien dispose de toutes les instances traditionnelles et administratives représentatives qui portent sa parole et défend ses droits tant à l'échelle locale que nationale : chefferies, chefs de clans, districts, provinces, sénat, gouvernement, etc. ;
- Le sujet de l'autochtonie étant au sujet extrêmement sensible en Nouvelle Calédonie, l'application du principe 3 dans le cadre d'une certification FSC à l'échelle de la Nouvelle Calédonie est de nature à générer une approche spécifique voire exclusive du peuple mélanésien et donc une source potentielle d'incompréhension et de conflits.

Cependant, l'atelier souligne qu'il convient d'intégrer dans les principes 4 et 9 certaines spécificités propres au peuple mélanésien. Il s'agit notamment des valeurs liées à : l'approche de la terre, la notion de gardiennage de la terre (et de de propriétaire), la préservation des savoirs faire et des pratiques traditionnelles (notion de patrimoine immatériel).

Indicateur 3.1.2: Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- **Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;**
- **Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;**
- **Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;**
- **Les preuves attestant de ces droits et obligations ;**

Non applicable, voir 311

Indicateur 3.2.1 : Les peuples autochtones sont informés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

Non applicable, voir 311

Indicateur 3.2.4 : Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource;
- informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
- informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.

Non applicable, voir 311

Dans le principe 4, il faut que l'entreprise définisse clairement l'échelle pertinente de concertation (chefferie, clan, etc.) et également le dimensionnement de la concertation selon les besoins locaux. Le niveau de chefferies est un minimum

Indicateur 3.3.1 : Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

Non applicable, voir 311

Indicateur 3.3.2 : Les accords contraignants sont consignés et conservés.

Non applicable, voir 311

Voir « Convention FSC » qui sont actuellement signées avec les autorités coutumières et qui ont fait la preuve de leur fonctionnement. Il faut en revanche les compléter sur les notions de renouvellement et renégociation des contrats.

Indicateur 3.4.1 : Les droits, coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par L'Organisation.

Non applicable, voir 311.

Inclus dans le Principe 1

Indicateur 4.1.1 : Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Indicateur applicable en l'état, les communautés locales sont les communautés mélanésiennes

Indicateur 4.1.2 : Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux ;
- Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- Les preuves attestant de ces droits et obligations ;

Introduire dans cet indicateur la notion de droit ou de gardien de la terre

Ajouter au glossaire la définition de « gardien de la terre » et/ou de « terres culturelles »

Indicateur 4.2.4 : Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- S'assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées

Indicateur applicable en l'état

Indicateur 9.1.1 : Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation dont elles dépendent ; et leur état.

Enrichir l'indicateur avec la notion de patrimoine immatériel et de protection des savoir-faire traditionnels

Consulter Noé (Alice, 87 33 33) qui travaille sur une convention internationale de protection génétique.

1.6.3 Atelier économie

Commentaires généraux :

Bois Concept : demande de certains marchés pour du FSC sur des bois précieux dont certains sont présents sur les Iles Loyauté.

Indicateur 5.2.1 : Les niveaux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques.

Indicateur 5.2.2 : Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être

soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Il existe peu de données scientifiques sur la croissance des arbres. Un inventaire a été fait sur le santal par CI en 2012 mais rien sur les autres essences. Les quotas de santal ont été établis par l'administration provinciale des îles sur la base des résultats de cet inventaire en prenant en compte une marge de sécurité.

Il faudra voir avec CI si d'autres données existent : croissance, taux de mortalité, inventaire sur autres essences, etc.

Problèmes : si d'autres études sur la ressource sont nécessaires, qui va les mener ? Qui va les financer ?

Mettre en place un système qui permette d'alimenter une base de données sur la croissance du santal. Choisir un organisme extérieur de notoriété qui garantira la robustesse des données.

Exemples :

- CI mais CI à l'indépendance mais par forcément la caution scientifique
- Partenariat entre le client qui récolte des données qui seront vérifiées/consolidées par l'autorité compétente, agent forestier de la PIL).
- Le CIRAD.
- ŒIL : gestion d'une base de données (plateforme)

Il faut être vigilant sur la robustesse de la « coupe annuelle maximale autorisée » : à consolider dans le temps avec des études complémentaires.

Indicateur 5.2.3 : Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.

Indicateur 5.2.4 : Pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales sous le contrôle de l'Organisation, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Pour les PFNL : très peu de données disponibles y compris sur les PFNL potentiellement valorisables. Une étude préalable de la ressource est obligatoire pour satisfaire l'indicateur 5.2.4.

De plus, besoin d'un minimum de données pour définir le niveau soutenable.

Indicateur 7.1. : Les politiques (visions et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Prendre en compte la composante foncière et coutumière si besoin (certains sites sont « sacralisés », notion de terre nourricière : « terre de partage, terre d'accueil »).

Vigilance nécessaire sur la notion de replantation-reboisement suite au prélèvement car il s'agit d'une notion qui n'est pas naturellement prise en compte chez le peuple mélanésien pour lequel la nature « reprend le dessus toute seule ».

Indicateur 7.2.1 : Le document de gestion détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion

A gérer dans le plan de gestion qui est en cours d'élaboration

Question : Planification de la gestion sociale ? Réponse : Plan de gestion est établi et surtout mis en œuvre en concertation avec les populations locales.

Indicateur 7.6.1 : Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- des mécanismes de résolution de conflits* (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- la définition des salaires minimum* (Critère 2.4) ;
- l'identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des Paysages Culturels Autochtones* (Critère 3.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et impacts (Critère 4.5) ;
- les activités de développement socio-économique des communautés locales* (Critère 4.4) ;
- l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4) ;

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

RAS, indicateurs applicables en l'état.

Indicateur 10.2.1 : Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de géotypes non-locaux ou d'espèces non-natives.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Problématique d'introduction d'espèces non endémiques. Ex : introduction de vétiver. Ne faut-il pas laisser une ouverture pour l'introduction d'espèces exotiques car il existe des géotypes (non envahissants) qui peuvent être bénéfiques.

Introduire une notion de quotas ou surface maximale pour les géotypes non-locaux ?

Interprétation de « Raison claire » : à étayer en études scientifiques robustes et en l'absence de solutions alternatives. Demander systématiquement l'avis d'un organisme compétent.

En « géotypes non-locaux » : il faut pouvoir prendre des espèces déjà présentes, non natives mais qui ne sont pas envahissantes. Parler plutôt de géotypes locaux plutôt que d'espèces natives locales.

L'objectif est de pouvoir écarter les espèces invasives exotiques qui sont définies pour le territoire

La notion de « locales » doit pouvoir s'étendre à la Nouvelle-Calédonie.

Indicateur 10.6.4 : Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Très peu d'utilisation d'engrais en province des îles.

Indicateur à conserver tel quel.

Indicateur 10.7.1 : La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques

Il existe un certificat BIO sur le santal

Pas de traitement sur pied en Nouvelle-Calédonie sauf peut-être contre les termites sur le pin colonnaire.

Selon Sud Forêt et SNN : pas de pesticides utilisés en pépinière

Indicateur à conserver tel quel.

Indicateur 10.7.4 : L'utilisation de pesticides est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail

Eléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Il existe une réglementation locale en NC sur l'utilisation des produits phytosanitaires à laquelle il peut être fait référence.

Indicateur 10.8.2 : L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international

Eléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Pas d'utilisation de d'agents biologiques mais possibilités d'utilisations d'auxiliaires

Indicateur à conserver tel quel.

Indicateur 10.11.1 : Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

Indicateur 10.11.2 : Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands.

Eléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Peu de déchets générés par Takone-SNN, valorisation systématique de la drêche

A priori pas de conflit avec d'autres filières

Les ouvertures pour l'accès à la ressource peuvent générer des dommages potentiels en ouvrant l'accessibilité : risque de feu, de conversion, dépôts sauvages de déchets, de braconnage de la roussette, etc.

Contexte particulier en province des îles : accès difficile à une grosse partie de la ressource car très peu d'ouvertures existent.

Intégrer une notion de limitation et de maîtrise des accès qui sont ouverts.

Mettre des obstacles et/ou camoufler l'entrée des accès

Si accès-pistes existantes et dégradées, les rénover et les utiliser en priorité plutôt que d'ouvrir de nouvelles pistes.

Indicateur 10.11.4 : Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres valeurs environnementales.

Éléments à prendre en compte pour la formulation de l'indicateur :

Indicateur à conserver tel quel.

2 Annexe 2 : Compte rendu des ateliers sociaux de Maré, Lifou et Ouvéa

2.1 Déroutement

- ✓ 27/11/2018 (Maré)
- ✓ 28/11/2018 (Lifou)
- ✓ 29/11/2018 (Ouvéa)

2.2 Personnes présentes

ADAPTATION DU REFERENTIEL FSC EN NOUVELLE-CALEDONIE

ADAPTATION DES IGI

TRAVAIL DE GROUPE - ATELIER SOCIAL (+ENVIRONNEMENT & ECONOMIQUE)

DATE: 27/11/18 LIEU: MARE



Nom	Prénom	Structure	Fonction	SIGNATURE
BEAUME	Edmond	SARL TAKONE	Directeur	
NEMIA	Hemei	SARL TAKONE	EMPLOYEE	
NAIBESNE	LENKA	SNN / TAKONE	Assistante de direction	
TALBOT	Vincent	Ecocert	—	

ADAPTATION DU REFERENTIEL FSC EN NOUVELLE-CALEDONIE

ADAPTATION DES IGI

TRAVAIL DE GROUPE - ATELIER SOCIAL (+ENVIRONNEMENT & ECONOMIQUE)

DATE: 28/11/18 LIEU: LIFOU



Nom	Prénom	Structure	Fonction	SIGNATURE
QENEVOJ	Jo	WEN-PAZA	Conseiller	
QENEGEI	Wadnia	Hapekro	Conseiller	
PASSIL	Luamo	Weidrumel	Conseiller	
WAIVEORE	Jean	SNN / TAKONE	—	
TALBOT	Vincent	ECOCERT	—	

ADAPTATION DU REFERENTIEL FSC EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ADAPTATION DES IGI

TRAVAIL DE GROUPE - ATELIER SOCIAL (+ENVIRONNEMENT & ECONOMIQUE)

DATE : 29/11/18 LIEU : Aire d'Impact Ouvea



Nom	Prénom	Structure	Fonction	SIGNATURE
ALOSIO	Cyril	CCIASI	Président CCIASI	
IDAKHE	Roseline	SINELE	Gérant	
WAMOU	Roger	CIC/IAAI	Coutumier	
KAPOERI	Robert	Commune	Coutumier Sud	
WAKEDDE	Jean	SINELE	Gérant	
TALBOT	Vincent	ECOCERT	—	

2.3 Contenu

Voir contenu de l'atelier social du 5 octobre reporté en annexe 1.

2.4 Commentaires par les parties prenantes

Les coutumiers présents soulignent la pertinence d'être concerté et de pouvoir participer à un projet structurant pour les Iles Loyautés.

1.6.1 (mécanisme de résolution de conflits) : il est en effet souligné l'importance de nommer des personnes contacts au sein de l'entreprise, mais il faut aussi à l'avance avoir déjà identifier les personnes relais au sein des coutumiers dans un but de désamorcer le conflit avant que ça n'atteigne la chefferie.

Il est recommandé de mener cet exercice d'identification des personnes spécifiquement au niveau de chaque district.

Une fois le mécanisme défini, avec les personnes identifiées, il est important de le porter à connaissance des différents acteurs afin qu'il soit partagé par tous.

2.2 (égalité homme-femme) : il est précisé qu'au niveau coutumier les réunions se font traditionnellement entre hommes mais que la femme est intégrée et consultée par d'autres canaux. Au niveau des travailleurs de l'entreprises, l'égalité homme-femme est respectée les femmes sont conviées aux différentes réunions.

Principe 3 (droit des peuples autochtones). Un débat est mené autour de la définition des populations autochtones selon les nations unies. Au premier abord, la notion de peuple autochtone qui vie avec une autre population qui prédomine est surprenante mais après échange sur des exemples de peuples autochtones en Afrique ou Amérique, elle est acceptée. Les coutumiers présents reconnaissent que le peuple autochtone est égal au peuple Kanak aux Iles Loyauté. Il est souligné qu'au dernier recensement, les Kanaks représentaient 94% de la population des Iles Loyauté.

3 Annexe 3 : Compte rendu des ateliers de consultation des parties prenantes des 4 et 6 décembre 2018

3.1 Objectifs des ateliers

Les ateliers ont eu pour objectifs de :

- ✓ Rappeler de la démarche en cours et les éléments de calendrier lié au processus d'élaboration du référentiel de certification adapté aux îles loyautés ;
- ✓ Travailler présenter une première formulation des indicateurs modifiables en fonction des commentaires des ateliers thématiques de 4, 5 et 8 octobre 2018 et des 28,20 et 30 novembre 2018

3.2 Calendrier des ateliers

Date	Thématique	Lieu
4-décembre	Présentation de l'ensemble des indicateurs modifiés	NOUMEA
6 décembre	Présentation de l'ensemble des indicateurs modifiés avec focus particulier sur les indicateurs des principes 2, 3 et 4	LIFOU

3.3 Personnes présentes

ADAPTATION DU REFERENTIEL FSC EN NOUVELLE-CALEDONIE CONCERTATION FINALE DES PARTIES PRENANTES DATE : 4/12/2018 LIEU : CCI NOUMÉA				EXPERT CONSULTING ECOCERT	
Nom	Prénom	Structure	Fonction	SIGNATURE	
NOURY	Samuel	Province Nord SPRT	chef district forestier Ouest		
BAUDHUIN	Réoline	Chambre d'Agriculture	Conseillère qualité		
WAIA	Gras	DERAC - GOU. NC	Dir.		
WANKERF	Jean	SNN / TADRONE	Gerant		
MEYER	Fabrice	SNN / TADRONE	Conseil		
GRANDJEAN	Jean Paul	DREADE / DRECHÉ	Expert FSC		
BEATRAM	Noé	Bois concept	Directeur		
TALBOT	Vincent	INSTITUT QUALITE Amélioration Ecocert	Directeur		
ARRIGHI	Pascal	ACGM	Resp. Bureau d'Etude		

ADAPTATION DU REFERENTIEL FSC EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CONCERTATION FINALE DES PARTIES PRENANTES

DATE : 6/12/2018

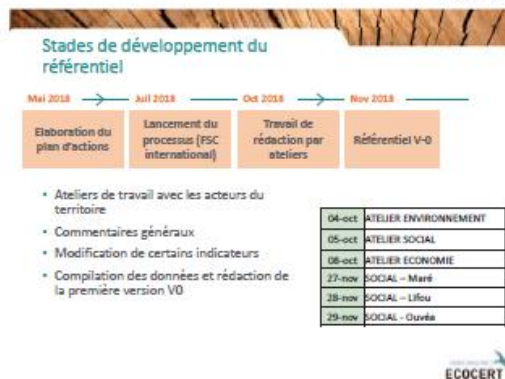
LIEU : LIFOU



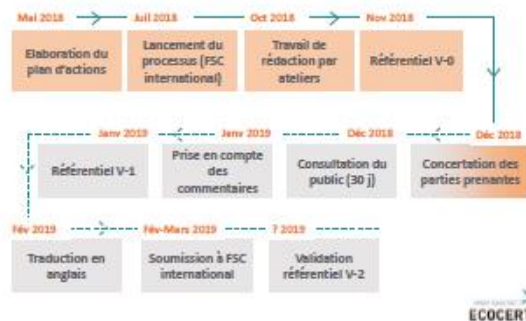
NOM et Prénom	Fonction	Adresse	Signature
MEYER Fabrice	Consultant SNV/TAKONE	NOUMEA	
DUMAS Hervé	Distric Dumars.	Distric - ENE Tribu : ENE	
FASSA Jorge	Consultant	NOUMEA	
HALAATRA FULIAGI Kama	Chargée d'école à l'academie du Lifou	Tribu de Dumars	
QENENOJ Jo	Distric de Arica	Dumars	
BERNARD Edmond	Directeur TAKONE	Mame	
QENENOJ Eidra	Femme au foyer	Dumars Lifou	
WENISSO JEAN-PAUL	AGENT TAKONE (Lifou)	JOKIN Lifou	
EASE PIERRE	Agent takone (Lifou)	Dumars u Lifou	
ELEMARA David	Agent Takone (Lifou)	Dumars u Lifou	
WAITE Marie. Collette	Agricultrice	TRIBU DE WAKONE. MARE	
CAZE J. Marc	Représentat Chetone CAICHA.	Tribu de Dumars Lifou	
OUNEY Jani	Chetone Fayane OUNEY	Fayane OUNEY	

NOM et Prénom	Fonction	Adresse	Signature
RENEGE I L. Wadnā.	Contaminier Gaïca.	Tribe de Hapetra	
LÖQA Agbūyie	Contaminier.	Tribe de Druenka	

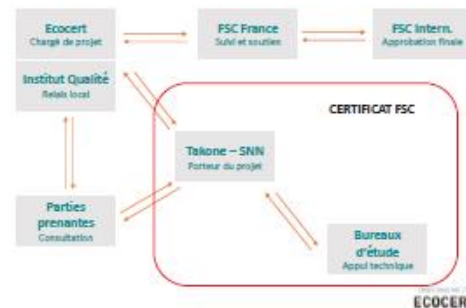
3.5 Contenu des ateliers



Stades de développement du référentiel



Implication



Logique de rédaction du référentiel



Logique de rédaction du référentiel

LES PRINCIPES SONT LES CHAPITRES FONDATEURS DU REFERENTIEL

Principe 1: respect des lois

L'Organisation doit respecter toutes les lois en vigueur, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés au niveau national, tous les accords et conventions.

Logique de rédaction du référentiel

DANS CHAQUE PRINCIPE, DES EXIGENCES SONT A RESPECTER = CRITERES

Principe 1 : Respect des lois

1.4. L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales.

Les critères sont repérables par 1.1, 2.1...
Il n'est pas possible de les modifier ou de les supprimer

Logique de rédaction du référentiel

DANS CHAQUE CRITERE, DES INDICATEURS

Principe 1 : Respect des lois

1.4. L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales.

1.4.1. Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées.

Les indicateurs sont repérables par 1.1.1, 2.1.1...
Il est possible / obligatoire, selon FSC, de modifier certains indicateurs. La plupart ne sont pas modifiables / supprimables.

Questions/réponses

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

Les critères modifiables qui concernent l'environnement

FSC demande d'adapter obligatoirement les IGI suivants (couleur orange):
3.1.1; 3.1.2; 3.2.1; 3.2.4; 3.3.1; 3.3.2; 3.4.1; 4.1.1; 4.1.2; 4.2.4; 5.2.1; 5.2.2; 5.2.3; 5.2.4; 6.1.1; 6.4.1; 6.5.1; 6.5.5; 6.6.4; 6.7.1; 7.1.1; 7.2.1; 7.6.1; 9.1.1; 10.2.1; 10.6.4; 10.7.1; 10.7.4; 10.8.2; 10.11.1; 10.11.2 et 10.11.4

Certains IGI peuvent être adaptés (couleur verte) mais ce n'est pas obligatoire:

1.4.1; 1.4.2; 1.6.1; 1.7.1; 2.2.5; 2.2.8; 2.2.9; 2.4.2; 2.4.3; 2.6.1; 4.5.1; 5.1.2; 5.3.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.3.1; 6.6.1; 6.9.1; 7.4.1; 7.5.1; 8.2.1; 8.4.1; 10.9.1 et 10.12.1

Souligné = effectivement modifié

PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales.	1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées. Les autorités compétentes en matière de contrôle des forêts sont informées des infractions liées aux forêts et les rapports établis à cette fin sont conservés. 1.4.2 Lorsque la protection est la responsabilité légale des organismes de régulation, un système est mis en œuvre pour collaborer avec ces organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées. Une procédure détaille les responsabilités internes en termes de collaboration avec les autorités compétentes pour la protection contre les activités illégales.



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit protéger les espèces rares et menacées et leurs habitats dans l'Unité de Gestion, grâce à des zones de conservation, des aires de protection, à la connectivité entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité.	6.4.1 La meilleure information disponible est utilisée pour créer une liste des espèces rares et menacées et des habitats potentiellement présents dans l'Unité de gestion et dans les unités adjacentes. Applicabilité : Afin d'identifier les espèces et les habitats potentiellement présents dans l'Unité de gestion, l'Organisation prend en compte leur présence et leur répartition géographique au-delà des limites de l'Unité de gestion.



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes natifs et prévenir la perte de diversité biologique, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion.	6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les différentes espèces indigènes et leur diversité génétique ainsi que les caractéristiques des habitats présents au sein des écosystèmes natifs qui se trouvent dans l'Unité de Gestion. Applicabilité : cet indicateur implique au minimum les exigences suivantes : dans les forêts peu secondaristes, le maintien d'une composition, d'une dynamique et d'une structure des peuplements proches de celles associées à des forêts naturelles ; dans les forêts très secondaristes et/ou les anciennes landes, l'amélioration progressive de la composition, de la dynamique et de la structure des peuplements afin de se rapprocher de termes des caractéristiques des forêts naturelles ; dans les zones de plantation, la régénération artificielle ou l'enrichissement naturel ne doit en aucun cas déboucher sur la conversion d'une forêt naturelle ou semi-naturelle en une forêt cultivée ; dans les unités de gestion concernant principalement ou exclusivement des forêts cultivées (zones de plantation), les méthodes de gestion et de renouvellement du peuplement doivent être réalisées en maintenant une proportion d'espèces indigènes dans l'Unité de gestion d'au minimum 10% de la superficie.



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit évaluer les valeurs environnementales présentes dans l'Unité de Gestion, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion.	6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci. Applicabilité : Les sources des meilleures sources d'informations disponibles sont les suivantes : - Listes rouges UICN régionales et nationales ; - Listes d'espèces endémiques ou protégées à l'échelle de la Nouvelle Calédonie ; - Bases de données ou études à l'échelle pertinentes : évaluation des espèces terrestres en Nouvelle Calédonie, zones de biodiversité, etc. ; - Enquêtes ad hoc de terrain ; - Informations provenant de zones d'échantillonnage représentatives * (voir critère 6.3) ; - Engagements * avec les parties prenantes * (ONG de conservation, populations locales, etc.) ; - Consultation avec d'autres experts *.



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs et/ou les restaurer vers des conditions plus naturelles.	6.3.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion. Applicabilité : Les écosystèmes natifs peuvent comprendre dans pour autant s'y limiter : les forêts natives des plateaux, les zones de transition entre plateaux et zones littorales, les zones littorales, les grottes et falaises, les zones humides, les dépressions et cavités karstiques, etc.



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes natifs et prévenir la perte de diversité biologique, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion.	6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus. Applicabilité : Une chasse traditionnelle et de collecte de certaines espèces est pratiquée partout en province des Iles (chasse à la roussette, collecte de reptiles, etc.). Pour certaines espèces (ex : La roussette), en l'absence de textes réglementaires, la chasse est régie par la tradition. Les mesures de gestion de ces activités impliquent au minimum : - l'interdiction des pratiques de chasse et de collecte d'animaux protégés dans le périmètre de l'Unité de gestion ; - Des mesures de sensibilisation et d'information des populations locales (campagne de communication, mesures ad hoc dans les contrats avec les sous-traitants, etc.) ; - Le contrôle de ces activités dans le périmètre de l'Unité de gestion via la tenue à jour d'un registre de l'ensemble des anomalies et des actions correctives/préventives engagées



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales et pour limiter* et corriger* ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts	6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales. Applicabilité : Les activités de gestion prennent entre autres systématiquement en compte la fertilité et la sensibilité des sols à l'érosion, la sensibilité des peuplements aux feux, les risques d'introduction et de dissémination d'espèces invasives.



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs et/ou les restaurer vers des conditions plus naturelles.	6.3.5 Lorsque l'échelle et l'intensité de gestion et engendrent un risque de dégradation ou de réduction des aires échantillons, un réseau d'aires de conservation * couvrant au moins 10% de la superficie de l'Unité de gestion ou de l'ensemble des unités de gestion est établi. Ce réseau comprend : - les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs définies au critère 6.3.1 ; - les zones de grande valeur de conservation * notamment des HVC 1, 3 et 4 (principe 9), - les autres éléments d'habitats et de zones de protection * définis et cartographiés en 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats clés, forêt riveraine *, zones tampons, habitats associés à la forêt, etc.) dont les superficies doivent être estimées et vérifiées sur le terrain. Applicabilité : Dans les cas particuliers où l'échelle et l'intensité des activités de gestion et les risques qu'elles engendrent sur les aires échantillons sont particulièrement faibles, l'Organisation démontre à partir d'une analyse robuste des impacts de son activité et validée par un organisme indépendant qu'il n'y a pas lieu de créer d'aires protégées.



Principe 6: Valeurs et impacts environnementaux

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit protéger ou restaurer les plans et les cours d'eau naturels, les zones ripariennes, et leur connectivité.	6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans, cours et trous d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau. Applicabilité : Lorsque c'est pertinent les mesures de protection peuvent notamment prévoir la mise en place d'une zone tampon dont la largeur sera définie de manière cohérente avec les enjeux écologiques et techniques.



Principe 8: suivi et évaluation

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion, et les changements dans ses conditions environnementales.	5.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis conformément à l'Annexe-G. Des procédures de surveillance sont mises en place pour la surveillance périodique des impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion, ainsi que de l'évolution des conditions environnementales. Applicabilité : Les procédures de suivi doivent être adaptées aux activités concernées, aux enjeux environnementaux et sociaux, aux résultats de l'évaluation du risque d'impact* de l'exploitation forestière et aux enjeux en matière de concertation.

ECOCERT

Principe 9: hautes valeurs de conservation

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation suivantes dans l'Unité de gestion, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.	9.1.1 Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6 (localisation, état de conservation, enjeux, etc.) est réalisée en conformité avec l'annexe 6 du présent référentiel.

ECOCERT

Questions/réponses

ECOCERT

CRITERES ECONOMIQUES

Les critères modifiables qui concernent l'économie

FSC nous demande d'adapter **obligatoirement** les IGI suivants:

3.1.1; 3.1.2; 3.2.1; 3.2.4; 3.3.1; 3.3.2; 3.4.1; 4.1.1; 4.1.2; 4.2.4; 5.2.1; 5.2.2; 5.2.3; 5.2.4; 6.1.1; 6.4.1; 6.5.1; 6.5.5; 6.6.4; 6.7.1; 7.1.1; 7.2.1; 7.6.1; 9.1.1; 10.2.1; 10.6.4; 10.7.1; 10.7.4; 10.8.2; 10.11.1; 10.11.2 et 10.11.4

Certains IGI peuvent être adaptés mais ce n'est **pas obligatoire**:

1.4.1; 1.4.2; 1.6.1; 1.7.1; 2.2.5; 2.2.8; 2.2.9; 2.4.2; 2.4.3; 2.6.1; 4.5.1; 5.1.2; 5.3.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.3.1; 6.6.1; 6.9.1; 7.4.1; 7.5.1; 8.2.1; 8.4.1; 10.9.1 et 10.12.1

Souligné = effectivement modifié

ECOCERT

ECOCERT

Principe 5: Bénéfices générés par la forêt

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.	5.2.3 Les activités sylvicoles * (en particulier les taux, les méthodes et la fréquence de récolte) sont basées sur une analyse qui prend en compte les éléments suivants : 1. Informations actualisées relatives au capital permanent, à la croissance, au taux de mortalité et au renouvellement du capital sur pied ; 2. Lignes directrices et objectifs de gestion sylvicole (diamètre exploitable, quotas, etc.) définis par les autorités compétentes ; 3. Données réactualisées en fonction des résultats issus de la capitalisation des expériences ; 4. Une approche de précaution* reflétant la qualité des informations utilisées. Les niveaux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles et sont compatibles avec les capacités de renouvellement du capital permanent de la forêt, les taux de mortalité et la maintien des fonctions écosystémiques. Applicabilité : Les activités sylvicoles garantissent la durabilité des ressources forestières, sa capacité de régénération et le maintien à long terme de toutes les fonctions écosystémiques. Pour l'exploitation des essences pour lesquelles il existe peu de données sylvicoles, l'Organisation* met et/ou contribue à la mise en place d'un dispositif permettant d'alimenter la filière forêt bois en données actualisées issues de mesures de terrain.

ECOCERT

Principe 5: Bénéfices générés par la forêt

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.	5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est clairement déterminée, et n'excède pas les taux de croissance sur lesquels les activités sylvicoles ont été définies (voir 5.2.1). Le prélèvement ne peut excéder le niveau de croissance, ce qui signifie que les taux de prélèvement ne dépassent pas la croissance. Applicabilité : L'indicateur 5.2.2 n'exclut pas la possibilité d'une augmentation temporaire de la récolte liée à un événement particulier (incendie, dégradation des peuplements à la suite d'une attaque parasitaire, etc.). Cette décapitalisation ne peut en revanche que concerner une période et/ou une zone spécifique et n'est en aucun cas pas destinée à devenir la norme de récolte.

ECOCERT

Principe 5: Bénéfices générés par la forêt

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.	5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués également sont formellement consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie. 5.2.4 Pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales sous le contrôle de l'Organisation, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles. Applicabilité : Très peu de données relatives aux PFNL y compris pour les PFNL potentiellement valorisables étant disponibles sur les Iles Loyauté, les niveaux soutenables de prélèvement sont définis sur la base d'une étude préalable de la ressource établie par un organisme reconnu pour ces compétences dans le domaine et indépendant.

ECOCERT

Principe 5: Bénéfices générés par la forêt

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque engendré.	Applicabilité : L'objectif de ce critère est que l'Organisation "favorise d'avantage de bénéfices socio-économiques en générant des opportunités économiques dépassant l'embauche directe par l'Organisation. Pour ce critère, les notions de « local » se réfère préférentiellement à la province des îles et à défaut à la Nouvelle Calédonie. 5.4.1-Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés , les produits, services et processus de transformation locaux sont utilisés.

ECOCERT

Principe 5: Bénéfices générés par la forêt

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation "doit" démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique "à long terme", proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque "engendré	5.5.1. Gestion suffisante des bénéfices socio-économiques L'Organisation "doit" démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique "à long terme", proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque "engendré

ECOCERT

Principe 7: planification de la gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit, à proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.	7.1.1. Les politiques de gestion et les objectifs de gestion de l'Organisation "doit" être adaptés à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, et être socialement bénéfiques et économiquement viables.

ECOCERT

Principe 7: planification de la gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit avoir mis en œuvre un document de gestion pour l'Unité de Gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.	7.2.1. Le plan de gestion doit être un document de gestion pour l'Unité de Gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.

ECOCERT

Principe 7: planification de la gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit actualiser et réviser périodiquement sa planification de gestion et ses procédures de gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.	7.4.1. Le plan de gestion doit être un document de gestion pour l'Unité de Gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.

ECOCERT

Principe 7: planification de la gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit publier et mettre à disposition gratuitement des informations de gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.	7.5.1. Le plan de gestion doit être un document de gestion pour l'Unité de Gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.

ECOCERT

Principe 7: planification de la gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit, à proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.	7.6.1. Le plan de gestion doit être un document de gestion pour l'Unité de Gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.

ECOCERT

Principe 8: suivi et évaluation

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit mettre à disposition gratuitement des informations de gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.	8.4.1. Le plan de gestion doit être un document de gestion pour l'Unité de Gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.

ECOCERT

Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
Après avoir établi un document de gestion, l'Organisation doit, à proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.	10.2.1. Le plan de gestion doit être un document de gestion pour l'Unité de Gestion, et doit être proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion, ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques de gestion et des objectifs de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables.

ECOCERT

Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylvikulture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales, y compris aux sols.	10.6.4 Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, et exemple notamment par la mise en œuvre de mesures visant à prévenir éviter les dommages.



Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.	10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme à la réglementation locale, nationale et aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.
L'Organisation doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels proportionnellement à l'échelle, l'intensité, et au risque.	10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des risques naturels et notamment des incendies et des cyclones sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion sont évalués.



Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit procéder à l'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée.	10.12.1 Les déchets de récolte, de transport et de transformation de tous les déchets sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui protège les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1. Les déchets non organiques générés au cours des activités de gestion sont collectés et traités dans des installations appropriées éloignées des opérations forestières et dans le respect des méthodes de sécurité environnementale et des exigences légales. Ceci est documenté.



Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylvikulture qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques.	10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs parasites, comprenant y compris la sélection de systèmes de sylvikulture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume la quantité de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.



Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.	10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1 et les hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2. Applicabilité : Les ouvertures de nouveaux accès sont notamment limitées au strict nécessaire et des dispositifs d'extraction de bois à très faible impact sont mis en œuvre à chaque fois que c'est possible.



Questions/réponses

Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylvikulture qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques.	10.7.4 L'application, le stockage et le transport de pesticides, ainsi que la manipulation des résidus et les déversements accidentels, sont conformes aux prescriptions d'un certificat réglementaire d'utilisation des pesticides, des publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail et répondent aux exigences de la réglementation locale.



Principe 10: Mise en œuvre des activités de gestion

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.	10.11.2 Non modifié Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands. 10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés à la ressource sur pied, aux autres produits forestiers et aux valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1 à toutes les valeurs environnementales de la forêt. Applicabilité : En cas d'ouverture de nouveaux accès, l'Organisation* met notamment en œuvre des pratiques préventives permettant de maîtriser les impacts potentiels sur les valeurs environnementales : augmentation des risques de feu, de conversion, de dépôts sauvages de déchets, de braconnage de la roussette et autres animaux protégés, etc.



CRITERES SOCIAUX



Principe 4: Relation avec les communautés

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires	4.2.4 non modifié Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants : • S'assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ; • Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ; • Informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et • Informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

Principe 4: Relation avec les communautés

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les communautés locales, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées.	4.5.1 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, culturels, environnementaux et économiques significatifs* engendrés par les activités de gestion.

Principe 9: hautes valeurs de conservation

Critères	Indicateurs modifiés
L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation suivantes dans l'Unité de gestion, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.	9.1.1 Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6 (localisation, état e conservation, enjeux, etc.) est réalisée en conformité avec l'annexe 5 du présent référentiel.

Questions/réponses

Merci pour votre attention

3.6 Documents supports :

- ✓ Version V0 du référentiel envoyée aux participants une semaine avant les ateliers
- ✓ Support papier des présentations power point

3.7 Commentaires/questions des participants

3.7.1 Atelier du 4 décembre à Nouméa

Indicateur	Commentaire	Réponse apportée
1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable* ; développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les parties prenantes concernées.	Dans l'applicabilité, intégrer le fait que la résolution des conflits doit suivre les usages coutumiers qui sont relativement clairs. Il est prévu qu'un texte à l'échelle de la Nouvelle Calédonie soit publié sur la question de la résolution des conflits	Demande prise en compte. Le mécanisme de résolution des conflits sera obligatoirement adapté en fonction du texte
Principe 3	- La seconde partie de la définition d'un peuple autochtone ne correspond pas à la situation du peuple kanak qui vit avec son temps, souhaite s'émanciper mais tout en conservant ses traditions. L'affirmation : « <i>Les descendants de ces peuples vivent aujourd'hui plus en conformité avec leurs coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles qu'avec les institutions du pays dont ils font maintenant partie</i> » n'est donc pas pertinente. - Selon une approche juridique : kanak et population locale sont différents. En revanche, selon approche sociale : kanak et population locale sont identiques - Remplacer partout dans le référentiel « peuple mélanésien » par « peuple Kanak »	Commentaire pris en compte allant dans le sens de la proposition d'intégrer le principe 3 dans le principe 4
4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés : 1) Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux notamment sur l'emprise des terres coutumières ; ...	Remplacer « Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux notamment <u>sur l'emprise des</u> terres coutumières » Par « Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux notamment <u>les</u> terres coutumières »	Demande prise en compte
6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.	Dans l'applicabilité, remplacer « <i>Les meilleures sources d'informations disponibles <u>sont</u> les suivantes</i> », par « <i>Les meilleures sources d'informations disponibles * <u>peuvent être</u> les suivantes</i> »	Demande prise en compte
6.4.1 La meilleure information disponible * est utilisée pour créer une liste des espèces rares et menacées et des habitats potentiellement présents dans l'unité de gestion et dans les unités adjacentes.	Il est recommandé d'avoir pour l'enquête publique de prévoir des cartes précisant le périmètre du référentiel et le futur périmètre de certification	Demande prise en compte

Indicateur	Commentaire	Réponse apportée
6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.	Concernant l'applicabilité : - Il existe une vraie difficulté « de garantir » que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel seront maintenus en raison des connaissances lacunaires relatives aux données concernées qui prédomine en province des îles. Il est demandé d'atténuer le terme de « garantir ». Par exemple « s'assurer de... » conviendrait mieux - La notion « d'animaux protégés » est floue en l'absence de textes réglementaires locaux. Peut-on se référer à des textes internationaux ou aux pratiques coutumières ?	Demande et commentaires pris en compte
6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans, cours et trous d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.	Remarque : Selon l'article 44 de la loi organique, les cours d'eau en aires coutumières sont exclus du domaine public. Donc l'opérateur doit y respecter les usages coutumiers.	Demande prise en compte
7.1.1 Les politiques (visions et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.	Concernant l'applicabilité : - Remplacer le terme « sacralisé » par « sacré » - Phrase à reformuler pour être moins tranchante et plus simple. Axer l'applicabilité sur le principe d'intégration des pratiques coutumières dans la rédaction des documents d'aménagement et de gestion.	Demande prise en compte
7.2.1 Le plan de gestion et les documents qui lui sont associés : stratégies opérationnelles, plans d'actions, procédures et autres mesures éventuelles sont établis afin d'atteindre des objectifs de gestion fixés pour une période minimale de 20 ans.	Remarques : Il y a un problème de syntaxe. Prévoir un plan d'aménagement sur le long terme à 20 ans et des plans de gestion sur 5 ans, puis des plans d'actions opérationnels qui seront revus tous les ans.	Demande partiellement prise en compte
7.4.1 Le document plan de gestion est entièrement révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe F afin d'inclure : 1) Les résultats du suivi, des évaluations internes y compris les résultats et des audits de certification ; 2) Les résultats des évaluations ; 3) Le résultat des concertations avec les parties prenantes ; 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.	Concernant l'applicabilité : Introduire la possibilité de revoir le plan d'aménagement (via un inventaire mis à jour) plus souvent en cas d'événements qui peuvent impacter significativement la ressource (cyclone, incendie ...)	Le texte précise « <i>Le plan de gestion est révisé à minima tous les 20 ans.</i> » ce qui donne toute latitude pour le réviser plus rapidement.
7.6.1 Une liste à jour des parties prenantes concernées est disponible.	Remarque : Il est prévu qu'un texte à l'échelle de la Nouvelle Calédonie soit publié sur la question de la résolution des conflits	Le texte dans sa formulation actuelle permet d'intégrer toute évolution législative

3.7.2 Atelier du 6 décembre à Lifou

Déroulement de l'atelier

Arrivée à Lifou : 7h00

Arrivée des participants et petit déjeuner à la tribu de Drueulu – district de Gaïca

Geste de bonjour à la grande chefferie de Gaïca

Démarrage présentation : 10h15

Déjeuner : 12h30 – 14h00

Reprise de la présentation PPT

Fin de la présentation : 16h30

Commentaire général :

L'atelier a été marqué par des échanges intenses et fructueux qui se sont plus particulièrement concentrés sur la mise en application des principes 2, 3, 4 et notamment sur leurs conséquences opérationnelles tant pour les entreprises candidates que pour les travailleurs et les populations locales. Une seule demande de modification du référentiel a été formulée (voir critère 4.7).

Commentaires particuliers

Critère/ Indicateur	Commentaire	Réponse apportée
1.4.1 Les autorités compétentes en matière de contrôle des forêts sont informées des infractions liées aux forêts et les rapports établis à cette fin sont conservés.	Que se passe-t-il dans l'hypothèse où les autorités compétentes ne réagissent pas ?	L'entreprise est tenue de démontrer qu'elle a mis en œuvre tout ce qui était en son pouvoir pour maîtriser les infractions constatées. Il ne lui appartient cependant pas de se substituer à l'autorité compétente
2.3.3 L'usage de cet équipement de protection personnel est respecté.	Commentaire relatif à l'applicabilité : l'usage des équipements individuels de sécurité par les coupeurs externes nécessite une sensibilisation importante auprès des populations locales afin que cette mesure soit effectivement mise en œuvre. Comment les entreprises peuvent-elles faire appliquer cette mesure ?	Explications des moyens potentiels à mettre en œuvre
2.4.2 La législation et les conventions collectives relatives aux salaires et au salaire minimum applicable en Nouvelle-Calédonie (Salaire Minimum – Agricole ou Interprofessionnel – Garanti) sont respectées.	Ces exigences correspondent à des dispositions légales. Faut-il le préciser dans le référentiel ?	Pas obligatoirement mais c'est plus clair
2.6.1 L'Organisation et ses contractants * : - sont inscrits au régime de sécurité sociale de droit calédonien ou du pays d'origine en cas de détachement de travailleurs; ET - disposent d'une assurance de responsabilité civile leur permettant d'indemniser les employés en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, ET - ont souscrit une assurance couvrant les dommages matériels en cas d'accident ou de maladie liée au travail ; ET - disposent d'un mécanisme de résolution des conflits conformes aux pratiques coutumières		
Principe 3	Echange important sur la question de l'autochtonie. L'assemblée s'accorde sur le fait que : 1. Dans la définition des peuples autochtones, la partie précisant : « <i>Les descendants de ces peuples vivent aujourd'hui plus en conformité avec leurs coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles qu'avec les</i>	Intégration des exigences du principe 3 dans le principe 4.

Critère/ Indicateur	Commentaire	Réponse apportée
	<i>institutions du pays dont ils font maintenant partie dans une structure de l'État intégrant principalement les caractéristiques nationales, sociales et culturelles d'autres segments de la population qui prédomine » ne correspond pas au cas du peuple kanak de la province des îles ;</i> 2. La situation des pygmées, des aborigènes, des amérindiens ou des indiens d'Amérique du nord, classiquement reconnus comme peuple autochtone, n'est en rien comparable à celle du peuple kanak des îles Loyauté tant sur le plan de la gouvernance que sur le plan économique ; 3. La Population locale des îles est à 95 % représentée par le peuple kanak 4. L'intégration des exigences du principe 3 dans le principe 4 est pertinente dans le cas des îles Loyauté	
4.3 L'Organisation* doit* offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion	Demande de clarifications	Explication sur les conséquences de cette exigence
4.5 L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les communautés locales, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées.	La mise en place de mesures visant à maîtriser certains impacts : chasse à la roussette, dépôt d'ordures sauvages, etc. nécessite une information/sensibilisation importante auprès des populations locales et des chefferies coutumières	Remarque pertinente
4.7 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux* ou coutumiers*.	Dans l'applicabilité, ajouter le patrimoine immatériel.	Demande prise en compte
5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est clairement déterminée, et n'excède pas les taux de croissance sur lesquels les activités sylvicoles ont été définies (voir 521).	Demandes de clarifications	Explication de la notion de possibilité de la forêt
5.4 L'Organisation doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque engendré	Demandes de clarifications	Ce critère s'applique à compétence et rapport qualité/prix équivalents
6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales.	Concernant l'applicabilité, demande de clarifications.	La prise en compte de la sensibilité des peuplements aux feux, des risques d'introduction et de dissémination d'espèces

Critère/ Indicateur	Commentaire	Réponse apportée
		invasives passe probablement par la maîtrise des accès
6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de s'assurer que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont protégés	Demande de clarifications sur les limites de cette exigences	Application de la loi ou à défaut des pratiques coutumières et de texte textes internationaux
7.2.1 Le plan d'aménagement et les documents qui lui sont associés : stratégies opérationnelles, plans de gestion, plan annuel d'opérations, procédures et autres mesures éventuelles sont établis afin d'atteindre des objectifs de gestion fixés pour une période minimale de 20 ans.	Demandes de clarifications	Explication de l'articulation entre plan d'aménagement, plan de gestion quinquennaux et plan annuel d'opération
9.1.1 Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6 (localisation, état et conservation, enjeux, etc.) est réalisée en conformité avec l'annexe 6 du présent référentiel.	Demande de clarifications	Explication des HVC
10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.	Demande de clarifications sur l'applicabilité	Explication de l'intérêt de maîtriser les accès après exploitation afin de limiter les impacts négatifs

4 Annexe 4 : Liste des parties prenantes

Identité				Dates de réunions de concertation											Commentaire
Nom	Prénom	Structure	Fonction	6-déc.	4-déc.	29-nov.	28-nov.	27-nov.	17-oct.	8-oct.	5-oct.	4-oct.	22-mai	23-mai	
ALOSIO	Cyriaque	Coutumier _ CC IAAI	Président			X									
ARRIGHI	Pascal	ACGM	Responsable du Bureau d'études		X										Communication régulière avec M. Thierry HARDY, gérant et propriétaire de la société ACGM et Pacific Ossature
BAILLY	France	CNRT													
BARBIER	Julien	ERPA	Chargé de mission									X	X	X	
BAUDHUIN	Pauline	Chambre de l'Agriculture	Conseillère démarches qualité		X					X		X		X	
BEARUNE	Edmond	Takone Sarl	Directeur	X				X			X			X	
BERNARD-COLOMBAT	Jean-Luc	Etat	DAFE										X		Email du 20 novembre 2018 : suis avec intérêt le dossier de création d'un référentiel ESC.
BERTRAM	Noé	Bois Concept	Gérant		X					X					
BOIGUIVIE	Pierre	Distillerie de Boulouparis													
CASE	Jean-Marc	Gaïca - Tribu de Dueulu - Lifou, coutumier	Représentant chefferie Gaïca	X											
CASE	Patrick	KCH2 GAÏCA, , coutumier	Gérant								X				
DANG	Van Duong	Province Nord	DDE Foresterie									X	X		
DELUBRIAT	Jean-Luc	Distillerie de Boulouparis												X	
Directeur Bois du Nord		BOIS DU NORD													

Directeur Chambre des Metiers		CHAMBRE DES METIERS													
Directeur CIE		Centre d'Initiation à l'Environnement													
Directeur Maison du Rondin		MAISON DU RONDIN													
DO KHAC	Emma	WWF NC	Coordinatrice des programmes Forêts						X				X		Email du 27/11/2018 : accuse réception et réagira au référentiel qui lui sera communiqué. Référentiel communiqué le 29/11/2018. Pas de retour pour le moment.
DUHNARA	Hnasil	District Eni - Maré, coutumier		X											
EASE	Pierre	Takone sarl - Tribu de Dueulu - Lifou	Agent	X											
ELEMAEA	David	Takone sarl -Tribu de Dueulu - Lifou	Agent	X											
FALLON	Gérard	DAVAR	Directeur									X	X		
FARSI	Raphaëlle	Sud Forêt	Ingénieur forestier									X	X		
GANDET	Clément	Chambre de l'Agriculture	Directeur Technique											X	
GOHE	Lucie	DAC	NC												
GOUZERTH	A.	NOE Conservation	Représentante NC												
GRANDJEAN	Jean-Paul	Oréade Breche / Ecocert Expert Consulting	Expert FSC		X					X	X	X			
HALUATR FULILAGI	Kama	Nouméa	Consultant SNN/TAKONE	X											
HARDY	Thierry	ACGM	Gérant												
HNAWIA	Edouard	IRD	Directeur												
HOCQUET	Lucile	Institut de la Qualité	Directrice associée											X	
IDAKOTE	Roselinda	Simelem	Gérante			X									

KAKUE	Georges	Province des Iles Loyauté	Chef de Service Environnement											X	
KANNICH	Ahmed	Province Sud	DEFE / DDR											X	
KAPOERI	Robert	Commune de Ouvéa, coutumier	Coutumier			X									
LADIESSE	Matthieu	CCI NC	Responsable DD, QHSE et Industrie										X		
LATASTE	Arnaud	Province Sud	DEFE / DDR												
LEVY	Dominique	Province Nord	Directeur DDE											X	
L'HUILLIER	Laurent	IAC	Directeur												
LÖQA	Agouyie	Gaïca - Tribu de Dueulu - Lifou, , coutumier	Coutumier	X											
MADEMBA-SY	François	Gouvernement NC	Gouvernement NC												
MARTINI	Céline	Province Sud	DENV											X	
MEYER	Shankar	Endemia													
MEYER	Fabrice	Consultant	Consultant	X	X					X	X	X	X	X	
NAISSELINE	Lenka	Takone sarl	Assistante de direction					X							
NEMIA	Henri	Takone sarl	Employé					X							
NOSMAS	Jean-François	ADRAF													
NOURY	Samuel	Province Nord	DDE Foresterie		X								X	X	
OUNEI	Jean	Fayaoue - Ouvéa, coutumier	Représentant chefferie Fayaoue	X							X				
PASSA	Jone	Sociologue indépendant	Sociologue	X							X		X		
PASSIL	Luamo	Wédrumel	Coutumier				X								
PERREZ	Caroline	Consultante	Consultant pour DEFE										X		
PINILLA RODRIGUEZ	Ricardo	Sud Forêt	DG							X		X	X		
QENEGEI	Wadria	Gaïca - Tribu de Hapetra - Lifou	Coutumier	X			X								

QENENOJ	Jo	Gaïca - Tribu de Dueulu - Lifou	Coutumier	X			X								
QENENOJ	Eïdra	Gaïca - Tribu de Dueulu - Lifou	Femme au foyer	X											
REYDELLET	Thierry	Province Sud	Directeur DEFE												
RICHARD	Charlotte	Province Sud	DEFE / DDR											X	
SEAGOE	Jennifer	CCI NC	Présidente							X				X	
TALBOT	Vincent	Institut de la Qualité - Ecocert Expert Consulting	Directeur associé		X	X	X	X	X	X		X	X	X	
TRON	François	CI (Conservatoire International)	Représentant NC									X			Accusé de réception du référentiel le 3/12/2018
WAHOU	Roger	CC IAAI	Coutumier			X									
WAIA	Louis	DAC	NC		X										
WAIKEDRE	Jean	Takone sarl	Gérant		X	X	X			X	X	X	X	X	
WAUTE	Marie-Colette	Tawainedre - Tribu de Wakone - Maré	Agricultrice	X											
WAYARIDRI	Robert	Province des Iles Loyauté - DEI	Directeur							X	X	X			
WENISSÖ	Jean-Paul, Kumala	Takone sarl -Tribu de Jokin - Lifou	Agent	X											
ZONGO	Patrice	KCH2 GAÏCA, coutumier	Membre								X				

5 Annexe 5 : Glossaire

Les définitions normatives des termes figurant dans le glossaire FSC-STD-01-002 s'appliquent. Ce glossaire comprend des définitions agréées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources figurent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thésaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : activités forestières industrielles et activités de gestion des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, la construction de barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière.

Age minimum d'admission à l'emploi : ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. Cependant, un pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra spécifier un âge minimum de quatorze ans. La *législation nationale** pourra également autoriser l'emploi à des *travaux légers** des personnes de treize à quinze ans, à condition que ceux-ci ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire et ne soient pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement de l'*enfant**. Les enfants de 12 à 13 ans peuvent être admis à des *travaux légers** dans les pays qui spécifient un âge minimum de 14 ans (C 138, Article 2)

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (source : d'après le standard FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'*Unité de Gestion** délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Appropriés du point de vue culturel [mécanismes] : moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

Bonne foi : processus de concertation au cours duquel les parties s'efforcent de parvenir à un accord, mènent des négociations véritables et constructives, évitent tout retard dans les négociations, respectent les accords conclus et en cours de négociation, et consacrent suffisamment de temps aux discussions et à la conclusion d'un accord satisfaisant les deux parties.

Caractéristiques de l'habitat : Structures et attributs du peuplement *forestier** incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et des zones marécageuses ;

- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers ;
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Concerter / concertation : Processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conditions naturelles / écosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Standards de Gestion Forestière FSC (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Comité de la liberté syndicale de l'OIT : Le Comité de la liberté syndicale a été institué en 1951 au sein du Conseil d'administration, afin d'examiner les plaintes faisant état de violations des principes de la liberté syndicale, même si l'État en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant. Il est composé d'un président indépendant, de trois représentants des gouvernements, trois représentants des employeurs et trois représentants des *travailleurs**. S'il estime la plainte recevable, il établit les faits en instaurant un dialogue avec le pays concerné. S'il conclut qu'il y eu violation des normes ou des principes relatifs à la liberté syndicale, il prépare un rapport qu'il soumet au Conseil d'administration et formule ses recommandations sur la façon de remédier à la situation. Le gouvernement est ensuite invité à rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations.

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : *Conflit** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après le Standard FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : Dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des populations autochtones* et des communautés locales* ;
- impact négatif des activités de gestion d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs* forestiers** et les *parties prenantes**.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Standards.

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Connectivité : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes

aquatiques de toutes sortes. (source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) : condition *légal** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...)) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22^{ème} Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conventions fondamentales de l'OIT : voici les normes du travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de *négociation collective**; l'élimination de toute forme de *travail forcé ou obligatoire** ; l'abolition effective du travail des enfants* ; et l'élimination de la *discrimination** en matière d'*emploi et de profession**.

Les huit conventions fondamentales sont :

- Liberté d'association et protection du droit syndical, 1948 (N° 87)
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (N° 98)
- Convention sur le travail forcé, 1930 (N° 29)
- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105)
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111)

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HCV 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants et huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^{ème} Session, Genève, 18 juin 1998 (Annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT, (art 2) qui déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de *bonne foi** et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- liberté d'association et reconnaissance effective du droit de *négociation collective**;
- l'élimination de toute forme de *travail forcé ou obligatoire** ;
- l'abolition effective du travail des *enfants** ; et
- l'élimination de la *discrimination** en matière d'emploi et de profession*.

Défendre : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation** ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteur de droits concerné : Personnes et groupes, incluant les *Populations Autochtones**, les *peuples traditionnels** et les *communautés locales**, détenant des droits légaux ou *coutumiers**, et dont le *consentement libre, informé et préalable** est requis pour prendre des décisions en matière de gestion.

Discrimination : comprend - (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle*, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ; (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de *travailleurs**, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés (adapté de la C111, Article 1).

Discrimination positive : Politique ou programme qui vise à corriger une discrimination passée grâce à des mesures actives afin de garantir l'égalité des chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Eco-régional : unité relativement grande de terre ou d'eau contenant un assemblage géographiquement distinct d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Écrémage : L'écrémage est une pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Égalité de rémunération* entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale : se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe (C100 Article, 1b)

Égalité des sexes : L'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (source

: Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession : recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi (C111, Article 1.3).

Enfant : personne de moins de 18 ans (C182, Article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P2O5 et K2O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement juridique : licence *légal** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services ; par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire figurant sur le site internet de la CBD).

Espèces focales : espèces dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856.).

Espèce indigène : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte) (source : Convention sur la diversité biologique (CBD). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire figurant sur le site internet de la CBD).

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devraient influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Évaluation de l'impact environnemental : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et

évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Standards de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Standards de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Standards de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Standards de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour

mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La *fragmentation** est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières cause de la crise d'extinction actuelle. En matière de *Paysages forestiers intacts**, la *fragmentation** qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

Génotype : constitution génétique d'un organisme (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (source : d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site de l'UICN).

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (source : d'après la Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Haute Valeur de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HCV1: Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique**, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 : Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes *écosystèmes** à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 : Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des *habitats** ou des *zones refuges** rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 : les services des écosystèmes. *Services écosystémiques** de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 : Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des *Populations Autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces *Populations Autochtones**.
- HVC 6 : Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des *Populations Autochtones**, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces *Populations Autochtones** (source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Lésions professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Objectif : but fondamental mis en avant par l'*Organisation** pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politiques et le choix de moyens pour atteindre ce but (source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, arrêtés...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Législation nationale : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légale** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal*. (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : La période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thésaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Négociation collective : procédure de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs d'une part, et les *organisations de travailleurs** d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (C98, Article 4).

Négociation de bonne foi : L'*organisation** (employeur) et les *organisations de travailleurs** font tous les efforts nécessaires pour parvenir à un accord, mènent de véritables négociations constructives, évitent les retards injustifiés dans les négociations, respectent les accords conclus et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs. (Gerning B, Otero A, Guido H (2000), Collective Bargaining : ILO Standards and the Principles of the Supervisory Bodies. Bureau International du travail, Genève).

Niveau de prélèvement du bois : la quantité réelle récoltée dans l'*Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemples hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectifs de gestion : approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de ce standard.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisation de travailleurs : toute organisation de *travailleurs** ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des *travailleurs** (adapté de la C87, Article 10). Il faut noter que les directives sur la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne ceux qui sont considérés comme membres des forces armées, ainsi que ceux qui sont réputés pour avoir le pouvoir « d'embaucher et de licencier ». Les organisations de travailleurs ont tendance à faire la distinction entre les associations qui peuvent « embaucher et de licencier » et celles qui ne le peuvent pas.

Organisations de travailleurs formelles et informelles : Association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, l'*Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec l'*Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (source : Directive 90/220/EEC du Conseil).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)).

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties prenantes concernées : toute personne, groupe de personnes ou entité qui est soumis ou susceptible d'être soumis aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situés dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.(source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation (source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée (source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Paysages Culturels Autochtones : paysages vivants auxquels les peuples autochtones* accordent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les paysages culturels autochtones* sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones* ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages.

NOTE : Les Groupes d'élaboration de standards sont libres d'adopter le terme « *Paysages culturels autochtones** ». Ils peuvent choisir de ne pas l'utiliser. Par le biais du *Consentement Libre, Informé et Préalable**, ils peuvent choisir d'utiliser une autre terminologie.

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pénurie d'eau : Manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC: Island Press, Pages 599-605).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005)).

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 Octobre 2009)).

Pires formes de travail des enfants* : comprend (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un *enfant** à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un *enfant** aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (C182, Article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eaux, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Populations autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres ;
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ;
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- Langue, culture et croyances distinctes ;
- Forment des groupes non-dominants de la société ;
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières (source : adapté de l'Instance Permanente des Nations-Unies sur les Questions Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de

Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux populations autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Populations Autochtones, 13 Septembre 2007).

Portion très limitée : La surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'*Unité de Gestion** (source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée d'une zone essentielle : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de la *zone essentielle** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de la *zone essentielle**.

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres et d'arbustes (source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Pré-récolte [condition] : La diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas de FSC, pour la gestion forestière (source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (source : d'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : Pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (source : Shorter Oxford English Dictionary).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptive, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et dans le langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

L'*Organisation** n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L' Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au *travailleur** en raison de l'emploi de ce dernier (C100, Article 1a)

Réseau d'aires de conservation : les portions de l'Unité de Gestion* pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemples des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.).

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'Unité de Gestion* mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc.

Salaire minimum : rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. Novembre 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire figurant dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services des écosystèmes : bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Citons :

- des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et
- des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non-matériels.

(source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut juridique : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes de droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Stress hydrique : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau

douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (source : UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Suivi du document de gestion : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptive**.

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Tenir dûment compte : donner un tel poids ou une telle importance à un facteur particulier dans les circonstances qu'il semble mériter, cela impliquant un pouvoir discrétionnaire (Black's Law Dictionary, 1979).

Terres et territoires : dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence (source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.).

Proposition d'ajout : Terres coutumières

Les terres coutumières sont régies par la coutume et par les textes qui régissent ces terres. En conséquence, le droit civil de la propriété ne s'y applique pas. Les terres coutumières répondent à la règle dite « des 4 i », elles sont inaliénables, insaisissables, incommutables et incessibles. Autrement dit, elles ne peuvent changer de propriétaire, que ce soit volontairement (vente, échange, donation...) ou par la contrainte (saisie, expropriation, prescription...). En revanche, il est possible de les louer.

Tourbière : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

Travail dangereux (dans le cadre du travail des enfants) : tout travail susceptible de compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants ne devrait pas être entrepris par une personne de moins de 18 ans. Le travail dangereux des *enfants** est un travail accompli dans des conditions dangereuses ou insalubres dans lesquelles l'*enfant** risque d'être tué ou blessé/handicapé (souvent à vie) et/ou de le rendre malade (souvent à vie) en raison de normes de sécurité et d'hygiène déficientes et d'un mauvais aménagement du travail.

En déterminant les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention n°182 et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération

- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'*enfant** est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011: Intégration des questions relatives au travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux des enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (C 29, Article 2.1)

Travaux légers : La *législation nationale** pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci : (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; et (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (C138, Article 7).

Travail pénible (dans le cadre du travail des enfants) : travail susceptible d'être nuisible ou dangereux pour la santé des enfants.

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, de toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de *l'Organisation**, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Valeurs du paysage : les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Vaste majorité : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts** au sein de l'*Unité de Gestion** à compter du 1^{er} janvier 2017. La *grande majorité** respecte également la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts** ou la dépasse.

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : Zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Zone essentielle : la portion de *chaque Paysage Forestier Intact** dont on a déterminé qu'elle abritait les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. *Les zones essentielles** sont gérées de façon à exclure toute *activité industrielle**. Les zones essentielles* correspondent à la définition des *paysages forestiers** intacts ou la dépassent.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.

6 Annexe 6 : Liste des principales lois et règlements en vigueur*, des traités internationaux et conventions ratifiés* au niveau national

1. Legal* rights to harvest	
1.1 Land-tenure* and management rights	Code civil : Art 516 à 543 ; Art. 537, 544 ; Art 544 à 577; Art.625 à 636; Art. 625 à 636; Livre 3, dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie Code de la propriété des personnes publiques: L2212-1 : partie 2 Livres 2 et 3 : partie 3 livre 2; partie 1 Livres 1 et 2 (pour le domaine public de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que pour le domaine publics des communes et de leurs établissements publics) Lois du pays n° 2012-6, n° 2007-2 et n° 2001-017 (pour le domaine public de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces) Délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire Arrêté n° 2017-1505/GNC du 4 juillet 2017 fixant les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la DITTT (délivrance d'extraits cadastraux) Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province îles Délibération n° 60-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à l'adhésion de la province Sud à l'association "comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie" Délibération n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005 portant création du syndicat mixte des Grandes Fougères et approbation de ses statuts Délibération du congrès n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux. Code Agricole et Pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

1.2 Concession licenses	Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (pour les contrats de concession de l'Etat) Articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (pour les délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie, de ses établissements publics et des Provinces) Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et exclusivement en ce qui concerne les opérations réalisées pour l'Etat et ses établissements publics) Articles 537, 543 et 544 du code civil, dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie Code de la propriété des personnes publiques Partie 4 (pour le domaine public de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que pour le domaine public des communes et de leurs établissements publics) Lois du pays n° 2012-6, n° 2007-2 et n° 2001-017 (pour le domaine public de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces) Ordonnance n° 2015-899 et décret n° 2016-360 (pour les marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics, y compris contrats de partenariat) Délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 (pour les marchés publics de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces, des Communes et de leurs établissements publics)
1.3 Management and harvesting planning	Code de l'Environnement de la Province Sud Code de l'Environnement de la Province Nord Code de l'Environnement de la Province des iles Loyauté Charte de l'Environnement (loi constitutionnelle du 1er mars 2005)
1.4 Harvesting permits	Délibération de l'assemblée de la province Sud n° 42-96/APS du 6 décembre 1996 instituant des aides spécifiques au reboisement et à la sylviculture
2. Taxes and fees	
2.1 Payment of royalties and harvesting fees	Non applicable

2.2 Value added taxes and other sales taxes	Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.
2.3 Income and profit taxes	Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.
3. Timber harvesting activities	
3.1 Timber harvesting regulations	Délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté n° 93-57/API du 22 décembre 1993 autorisant le président de la province des îles Loyauté à signer des autorisations de coupe de certains bois dans la province des îles Loyauté. Code de l'Environnement de la Province Sud (articles 321-1 et suivants)
3.2 Protected sites and species	Convention sur la diversité biologique -1992 Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, amendée, Londres/OMI-1954 Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles/OMI-1969 Convention internationale portant création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles/OMI-1971 Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972), adoptée par la conférence de l'UNESCO, qui permet d'inscrire des sites naturels d'intérêt pour l'humanité sur la liste du Patrimoine Mondial Convention de Washington (CITES), Convention Internationale sur le Commerce des Espèces Menacées de la Faune et de la Flore sauvages du 3 mars 1973 Convention d'Apia du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud Convention relative à l'Institution du Programme Régional Océanien, Apia-1993 Convention de Bonn (1976) sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage Accord international sur les bois tropicaux Genève-1983, modifié en 1985. Convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone, Vienne-1985 Convention de Nouméa du 25.11.1986 sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région Pacifique Sud, ainsi que ses protocoles associés Convention sur la Conservation de la Vie Sauvage et du Milieu Naturel de l'Europe, Berne/Conseil de l'Europe-1979 Convention modifiée de RAMSAR du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale

	Code de l'Environnement de la Province Sud Code de l'Environnement de la Province Nord Code de l'Environnement de la Province des Iles Loyauté Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province îles Décision n° 2013/755/UE DU CONSEIL du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne
3.3 Environmental requirements	Code Minier de la Nouvelle-Calédonie Code Agricole et Pastoral de la Nouvelle-Calédonie Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie Code de l'Environnement de la Province Sud Code de l'Environnement de la Province Nord Code de l'Environnement de la Province des Iles Loyauté
3.4 Health and safety	Code Agricole et Pastoral de la Nouvelle-Calédonie (produits phytosanitaires)
3.4 Legal* employment	Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie Accord interprofessionnel territorial
4. Third parties' rights	
4.1 Customary rights*	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, articles 18 et 19 Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province îles Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relatif au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers
4.2 Free, Prior and Informed Consent	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, articles 18 et 19 Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province îles Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relatif au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers

4.3 Indigenous Peoples' rights	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, articles 18 et 19 Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province îles Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relatif au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers
5. Trade and transport	
5.1 Classification of species, quantities, qualities	Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie. Arrêté n° 2015-2853/GNC du 8 décembre 2015 portant prohibition absolue des bois de santal de la Nouvelle-Calédonie destinés à l'exportation Arrêté n° 2015-2855/GNC du 8 décembre 2015 relatif à l'exportation des drêches de bois de santal de Nouvelle-Calédonie
5.2 Trade and transport	Délibération n° 470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique
5.3 Offshore trading and transfer pricing	Non applicable
5.4 Customs regulations	Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie. Arrêté n° 2015-2853/GNC du 8 décembre 2015 portant prohibition absolue des bois de santal de la Nouvelle-Calédonie destinés à l'exportation Arrêté n° 2015-2855/GNC du 8 décembre 2015 relatif à l'exportation des drêches de bois de santal de Nouvelle-Calédonie

7 Annexe 7 : Liste des essences exotiques et invasives

Caractéristiques					Présence			Envahissante à l'échelle de la NC
Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Maré	Lifou	Ouvéa	Oui
Liliales	Agavaceae	Agave	americana	Agave américain	X			X
Magnoliales	Annonaceae	Annona	glabra					X
Piperales	Aristolochiaceae	Aristolochia	elagans	Aristolochie élégante				X
Poales	Arundinoideae	Arundo	donax	Canne de Provence	X	X	X	X
Asparagales	Asparagaceae	Asparagus	setaceus	Asperge sétacée	X	X	X	X
Apiales	Araliaceae	Brassaia	actinophylla	Arbre ombrelle	?	X	X	X
Lamiales	Lamiaceae	Clerodendrum	buchananii			X		X
Asterales	Asteraceae	Crassocephalum	crepidioides					X
Myrtales	Myrtaceae	Eugenia	uniflora	Cerisier de Cayenne		X	X	X
Asparagales	Agavaceae	Furcraea	foetida	Choca vert	X	X	X	X
Caryophyllales	Cactaceae	Hylocereus		Pitaya				X
Lamiales	Lamiaceae	Hyptis	pectinata					X
Solanales	Convolvulaceae	Ipomoea	cairica					X
Solanales	Convolvulaceae	Ipomoea	indica	Ipomée d'Inde				X
Saxifragales	Crassulaceae	Kalanchoe	daigremontiana	Kalanchoé de Daigremont				X
Saxifragales	Crassulaceae	Kalanchoe	delagoensis			X	X	X
Saxifragales	Crassulaceae	Kalanchoe	pinnata				X	X
Lamiales	Verbenaceae	Lantana	camara	Lantana	X	X	X	X
Capparales	Brassicaceae	Lepidium	virginicum	Passerage de Virginie				X
Fabales	Fabaceae	Leucaena	leucocephala	Faux mimosa		X	X	X
Malvales	Malvaceae	Malvaviscus						X
Sapindales	Meliaceae	Melia	azedarach	Lilas de Perse	X	X	?	X
Poales	Poaceae	Melinis	minutiflora					X
Fabales	Fabaceae	Mimosa	invisa		X			X

Fabales		Neonotonia	wightii		X	X	X	X
Solanales		Operculina	ventricosa			X	X	X
Caryophyllales	Cactaceae	Opuntia						X
Violales	Passifloraceae	Passiflora	edulis					X
Malpighiales	Passifloraceae	Passiflora	maliformis					X
Violales	Passifloraceae	Passiflora	suberosa		X	X	X	X
Euphorbiales	Euphorbiaceae	Pedilanthus	tithymaloides					X
Lamiales	Lamiaceae	Plectranthus	amboinicus					X
Asterales	Asteraceae	Pluchea	odorata		X	X	X	X
Asterales	Asteraceae	Pseudogynoxys	chenopodioides					X
Myrtales	Myrtaceae	Psidium	cattleianum	Goyavier de Chine				X
Myrtales	Myrtaceae	Psidium	guajava	Goyavier	X			X
Commelinales	Commelinaceae	Rhoeo	spathacea		X	X	X	X
Malpighiales	Euphorbiaceae	Ricinus	communis	Ricin commun	X	X	X	X
Caryophyllales	Petiveriaceae	Rivina	humilis					X
Scrophulariales	Acanthaceae	Ruellia	elegans			X		X
Sapindales	Anacardiaceae	Schinus	terebinthifolius	Faux-poivrier	X	X		X
Lamiales	Bignoniaceae	Spathodea	campanulata	Tulipier du Gabon	X	X	X	X
Asterales	Asteraceae	Sphagneticola	trilobata		X	X	X	X
Poales	Poaceae	Stenotaphrum	secundatum	Chiendent de bœuf	X	X	X	X
Fabales	Fabaceae	Stylosanthes						X
Myrtales	Myrtaceae	Syzygium	cumini	Jamelonier	X	X	X	X
Myrtales	Myrtaceae	Syzygium	jambos	Jamrosat				X
Lamiales	Bignoniaceae	Tecoma	stans		X	X	X	X
Asterales	Asteraceae	Tithonia	diversifolia		X	X	X	X
Commelinales	Commelinaceae	Zebrina	pendula					X

8 Annexe 8 : Cadre de gestion des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) des îles loyautés.

8.1 Rappel des définitions :

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique**, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, *menacées ou en danger**, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 - Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 - Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.

HVC 4 - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des Populations Autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés ou ces Populations Autochtones*.

HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales* ou des Populations Autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces Populations Autochtones*.

8.3 Liste et cadre de gestion et/ou de suivi des Hautes Valeurs de Conservation et zones associées pour les îles Loyauté

HVC	PROPOSITION	OBJECTIF	SOURCES
HVC 1 – diversité des espèces	- Espèces rares et menacées - o Liste rouge IUCN - o Liste RLa - Espèces protégées par le Code de l'Environnement de la Province des Îles - Espèces faisant l'objet d'un plan d'action espèces - Lieux de concentration saisonnière d'espèces (ex : Oiseaux marins nicheurs notamment) - Espèces ayant justifié le classement d'une zone en ZICO	Les espèces végétales rares et menacées et/ou protégées par le de code de l'environnement sont préservées La densité des espèces animales rares et menacées et/ou protégées par le de code de l'environnement demeurent stables Les ERM animales protégées par le Code de l'environnement ne sont plus chassées en dehors des dérogations autorisées	Les sources documentaires utilisées pour l'analyse des zones HVC 1 et HVC 3 sont les suivantes : - Code de l'environnement de la province des îles (PIL) ; - Profils d'écosystèmes de la Nouvelle Calédonie 2016 ; - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de Nouvelle-Calédonie 2006 ; - Études et expertises spécifiques : - o Pascal Villard, 2002. Inventaire des oiseaux de Maré : principales zone d'intérêt patrimonial, IAC. - o Pascal Villard, 2002. Inventaire des oiseaux de Ouvéa: principales zone d'intérêt patrimonial, IAC. - o Nicolas Manceau, 2001. Inventaire et répartition des oiseaux de Lifou : principales zone d'intérêt patrimonial, IAC. - o P. Villard, N. Manceau & al, 2006 : les oiseaux de l'archipel des Loyauté (nouvelle-calédonie) : inventaire et éléments d'écologie et de biogéographie - o C. Fossier & al, 2017. Amélioration des connaissances sur les roussettes des îles Loyauté.
HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage	- Forêt dense humide sur sol calcaire non morcelée - Lagon		Les sources documentaires utilisées pour l'analyse des zones HVC 2 sont les suivantes : - Cartographie du couvert végétal réalisée sur la base des données SPOT5 - 2008 ; - Cartographie du couvert végétal basé sur le FORIL réalisé par Conservation International en 2013. A noter que pour cette dernière ressource documentaire, il ne nous a pas été possible d'avoir accès aux données pour l'ensemble des îles Loyautés. Seul le couvert végétal de l'île de Lifou a été analysé par ce biais.(Conservation International, 2013. Etude sur l'état de la

			ressource naturelle en Santal aux îles Loyauté pour le développement de filières aromatiques certifiées). Registre des paysages forestiers intacts disponible à http://www.intactforests.org/data.ifl.html - Patrimoine mondial UNESCO ; - Registre des paysages forestiers intacts disponible à http://www.intactforests.org/data.ifl.html
HVC 3 – Écosystèmes et habitats	- Zones clés de biodiversité KBA - Forêts uniques - o Forêt humide sur sols calcaires - o Cordon Araucaria sur corniche littorale - Mangroves/Zones humides	Maintien des habitats	
HVC 4 – Services écosystémiques critiques	- La zone d’emprise de la lentille d’eau douce sans distinction de vulnérabilité vis à vis des prélèvements - Toutes les zones identifiées par les coutumiers lors des différentes rencontres. - Végétation littorale et d’arrière plage qui assure le maintien de la plage	Maintien du couvert végétal au droit du bassin d’alimentation de la lentille d’eau Maintien de la qualité des eaux de la lentille Maintien de la végétation littorale et d’arrière plage	Les sources documentaires utilisées pour l’analyse des zones HVC 4 sont les suivantes : - SAGE des îles loyautés accessible sous http://sage.espace.ird.nc/ - Cartographie des points de prélèvements accessible sous http://www.loyalty.nc ou sous georep.nc
HVC 5 – Besoin des communautés	- Zones de chasse (cochon sauvage) - Nids de roussette - Zone de pêche côtière et/ou à pied - Captages AEP / irrigation	Les zones de chasses et de pêche sont préservées Les nids de roussette sont protégés (pas de communication au public) Des zones de protection sont mises en place autour des captages	La liste des captages doit être remise à jour prochainement par la province des îles.
HVC 6 – Valeurs culturelles	- Les sites naturels présentant un intérêt culturel et/ou paysager - Monuments historiques référencés - Toutes les zones identifiées par les coutumiers lors des différentes rencontres : lieux tabous, zone de lapita, pétroglyphes - Patrimoine immatériel Kanak : savoirs traditionnels et les connaissances	Les monuments historiques sont conservés L’intégrité des sites identitaires est assurée Le savoir traditionnel kanak est pris en compte et maintenu	

	associées des plantes, des minéraux, des saisons (saison de pluies, humide, chaleur), des astres et des espaces terrestres et maritime		
--	--	--	--

Type de HVC	Eléments de cadrage	Objectifs à long terme
1	- Sensibilisation régulière des employés et des populations riveraines - La surveillance du territoire et la répression si nécessaire avec l'appui des autorités	- Les densités de population des espèces ERM/endémiques demeurent stables ou s'améliorent. - Proscrire l'exploitation des arbres localement rares
2	HVC 2 difficile à définir	-
3	- Effort de sensibilisation des populations riveraines à l'égard des zones HVC 3 - Effort de surveillance des sites HVC 3	- Assurer l'intégrité structurelle et fonctionnelle des habitats définis - Accroissement de la densité et/ou croissance des arbres - Intégration au code en tant qu'écosystème protégé.
4	Protection de la lentille d'eau douce	Empêcher la pollution de la nappe
5	- Zones de chasse - Zones de pêche - Zones de collecte de produits forestier non-ligneux (PFNL) - Protection des employés et riverains contre la pollution éventuelle de l'exploitation	- Assurer la pérennité des ressources naturelles forestières nécessaires pour le bien être des communautés - Formation de la population pour être embauché par l'exploitation, emploi local.
6	- Identification participative et cartographie des sites d'importance culturelle - Matérialisation des limites de ces sites et exclusion des activités d'exploitation	- Identification - Garantir l'intégrité des valeurs culturelles identifiées

9 Annexe 9 : Note relative, à l'applicabilité du principe 3, droits des peuples autochtones sur les îles loyautés

Le statut de la Nouvelle-Calédonie rend difficile la pertinence du principe 3. Ce n'est pas tant la notion de « droit des peuples autochtones » qui pose que problème que sa mise en application dans l'espace. L'évolution statutaire de la Nouvelle-Calédonie, depuis les accords de Matignon-Oudinot (1988-1998) puis les accords de Nouméa (1998-...) va reconnaître les Kanaks comme civilisation et comme peuple. Cette reconnaissance va poser et exposer les valeurs Kanak dans l'espace public. Cet acte de reconnaissance, même s'il peut être discuté et discutable, va diviser le monde Kanak dans son regard et son rapport à l'autochtonie.

La traduction politique des accords sur le pays « Nouvelle-Calédonie » va révéler les difficultés d'une réflexion sur les modalités d'un développement économique nécessaire pour un rééquilibrage global. En effet, la réalisation des projets socio-économiques ou uniquement économiques va se heurter aux différents statuts du foncier dans le pays, produisant par moment des tensions. Afin de donner une meilleure lisibilité du présent projet, et éviter des confusions en tout genre, il convient donc de ne pas étayer le principe 3.

Et cela pour trois raisons :

Pour des raisons politiques

Les accords politiques ont abouti à un partage des pouvoirs. La provincialisation (la Nouvelle-Calédonie est divisée en trois provinces –Sud, Nord et Îles) a donné aux Kanaks des leviers pour développer des politiques publiques. La province des Îles est plus homogène que les deux autres. Cette homogénéité a fait que les Kanaks sont majoritaires dans leur territoire-province. Cette homogénéité est visible et lisible à tous les niveaux :

- Coutumier
- Politique
- Culturel
- Cultuel
- Economique

En étant à la tête de cette province, les Kanaks sont dans les instances décisionnelles. Ils ont un réel pouvoir de décision. Par ailleurs, le statut d'homme politique Kanak peut se confondre avec le statut de coutumier.

Pour des raisons juridiques

En Nouvelle-Calédonie, il existe deux statuts juridiques des personnes. Nous avons :

- Le statut des personnes de droit commun
- Le statut des personnes de droit coutumier

Le second statut nous intéresse plus particulièrement car il vient discuter la pertinence ou non du maintien du principe 3. En effet, le territoire de Nouvelle-Calédonie est partagé en trois entités :

- Les terres privées régies par le droit commun.
- Les terres du Domaine c'est à dire appartenant à la Nouvelle-Calédonie.
- Et les terres dites coutumières.

Le présent projet est posé sur les terres coutumières des îles Loyauté (Lifou, Maré, Ouvéa et Tiga). De fait, la reconnaissance de la coutume, à travers l'acte coutumier, met le droit coutumier au même niveau que le droit commun. L'acte coutumier, considéré comme un document juridique, met la société Kanak dans l'espace public. Ce n'est donc plus un droit marginal, mais bien un droit référentiel comme le droit commun.

De plus les îles Loyauté ont le statut de terres coutumières, et plus précisément de réserves intégrales. Cela signifie que l'exploitation des ressources est soumise à la règle des quatre « i » (Insaisissable, Inaliénable, Incessible, Incommutable), ce qui se traduit par la règle du consensus, (au sens de la société Kanak) pour pouvoir accéder aux richesses identifiées.

Pour des raisons historico-anthropologiques

De toutes les raisons indiquées plus haut, la raison historico-anthropologique est la plus problématique. L'autochtonie est dans le contexte local, une arme à double tranchant. Si nous quittons le champ politique pour entrer dans le champ anthropologique, l'autochtonie prend une autre tournure. Parler d'autochtonie revient à reconfigurer la sociologie contemporaine de la société Kanak sur la base des histoires de peuplement. Pour le dire autrement, évoquer l'autochtonie dans le monde Kanak aura pour effet de défaire les alliances entre les clans. Les normes de la société Kanak s'articulent autour du rapport entre les différents groupes en fonction de leur arrivée sur un territoire. Les jeux d'équilibre se conjuguent entre les primo-arrivants et les autres. Les systèmes des échanges permettent de garantir les équilibres. Aux primo-arrivants la terre, aux nouveaux arrivants la chefferie. Cet équilibre peut être remis en cause, si le concept d'autochtonie est avancé. Il est important de se garder d'introduire ce concept au risque de générer des tensions, surtout, quand le projet en question est d'ordre économique.

En résumé, le droit des peuples autochtones, tel qu'il est posé dans ce principe peut générer des incompréhensions et entraîner les parties prenantes de la certification FSC dans des voies sans issue. De plus la configuration sociologique de la société Kanak des îles Loyauté ne nécessite pas une lecture spécifique de la notion d'autochtonie dans un territoire fortement homogène.